

Nom de la clause : Conditions Générales Allemandes d'Assurance Maritime

Objet de la Clause :

Catégorie : Corps & Facultés

Numéro : **Date :** 1919

Pays d'origine : Allemagne **Emetteur :**

Commentaires :

La traduction en français de ce document a été trouvée dans le livre de Monsieur Robert De Smet intitulé les Assurances Maritimes, Traité Théorique et Pratique de Droit Comparé, publié aux Editions « Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence » en 1934

C'est sans doute la seule traduction française (publiée) des Conditions Allemandes à ce jour.

Conditions générales allemandes d'Assurance Maritime de 1919

SECTION PREMIÈRE.....	4
I. INTÉRÊT.....	4
§ 1. Intérêt assurable.....	4
§ 2. Défaut d'intérêt.....	4
§ 3. Paiement de la prime en cas de défaut d'intérêt.....	5
§ 4. Disparition de l'intérêt - Intérêt futur.....	5
§ 5. Commencement de l'assurance avant la conclusion du contrat.....	5
II. VALEUR ASSURABLE - SOUS-ASSURANCE SUR-ASSURANCE - DOUBLE-ASSURANCE.....	6
§ 6. Valeur assurable.....	6
§ 7. Taxes séparées.....	6
§ 8. Sous-assurance.....	6
§ 9. Surassurance.....	6
§ 10. Responsabilité de l'assureur en cas de double assurance.....	7
§ 11. Suppression de la double assurance.....	7
§ 12. Avis de la double assurance.....	7
III. BONNE FOI.....	7
§ 13.....	7
IV- POLICE - PRIME - INDEMNITÉ DE RISTOURNE.....	8

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

§ 14. Police.....	8
§ 15. Contenu de la police.....	8
§ 16. Echéance de la prime et des frais accessoires - Sûretés.....	8
§ 17. Non paiement de la prime Non prestation des sûretés.....	8
§ 18. Indemnité de ristourne.....	9
V. AVIS A DONNER - MODIFICATION DES RISQUES.....	9
§ 19. Obligation de renseigner.....	9
§ 20. Violation du devoir de renseigner.....	9
§ 21. Circonstances importante pour le risque.....	9
§ 22. Obligation de renseigner en cas de contrat conclu par mandataire.....	10
§ 23. Modification du risque.....	10
§ 24. Conséquences juridiques de la modification des risques.....	10
§ 25. Surprime pour modification de risque.....	10
§ 26. Avis des aggravations de risque.....	10
§ 27. Violation de l'obligation de renseigner et changement du risque à l'égard d'une partie des choses assurées.....	11
VI. ÉTENDUE ET PURÉE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSUREUR.....	11
§ 28. Etendue de la responsabilité en général.....	11
§ 29. Avarie grosse ou commune.....	11
§ 30. Contribution.....	11
§ 31. Sacrifices.....	12
§ 32. Dépenses.....	13
§ 33. Fautes du preneur d'assurance.....	13
§ 34. Dommage inférieur à 3%.....	13
§ 35. Franc de risques de guerre.....	14
§ 36. Responsabilité pour risque d'arrêt.....	14
§ 37. Limite de la responsabilité.....	15
§ 38. Exonération de la responsabilité après le sinistre.....	15
§39. Assurance à temps.....	15
VII. AVIS DU SINISTRE - PRÉVENTION DU DOMMAGE.....	16
§ 40. Avis du sinistre.....	16
§ 41. Prévention et diminution du dommage.....	16
VIII. INTIMATION – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS - DÉDOMMAGEMENT.....	16
§ 42. Intimation du dommage.....	16
§ 43. Communication de renseignements.....	16
§ 44. Calcul du dommage Echéance de la créance d'indemnité.....	17
IX. TRANSFERT DE LA CRÉANCE DE DÉDOMMAGEMENT.....	17
§ 45. Transfert.....	17
§ 46. Atténuation du dommage après transfert.....	17
X. INSOLVABILITÉ DE L'ASSUREUR.....	17
§ 47.....	17
XI. PRESCRIPTION.....	18
§ 48.....	18
XII. ALIÉNATION DE LA CHOSE ASSURÉE - MISE EN GAGE DE LA CRÉANCE DE DÉDOMMAGEMENT.....	18
§ 49. Aliénation en général.....	18
§ 50. Aliénation du navire assuré et des quirats.....	19
§ 51. Mise en gage de la créance de dédommagement.....	19
XIII. ASSURANCE POUR COMPTE D'AUTRUI.....	19
§ 52. Assurance pour compte propre, pour compte d'autrui, pour compte de qui il appartiendra.....	19
§ 53. Position juridique de l'assuré (Versicherte).....	19
§ 54. Position juridique du preneur d'assurance.....	19
§ 55. Rapport du preneur d'assurance et du bénéficiaire de l'assurance.....	20
§ 56. Décompte.....	20
§ 57. Connaissance, obligation de connaissance, faute.....	20

SECTION II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'ASSURANCE DE CERTAINS OBJETS ASSURABLES 21

1. ASSURANCE SUR CORPS.....	21
§ 58. Navigabilité.....	21
§ 59. Usure, âge, etc.....	21
§ 60. Cargaison dangereuse.....	21
§ 61. Passage à travers la glace ferme.....	22

§ 62. Sacrifice de marchandises chargées en pontée	22
§ 63. Sacrifice dans les voyages sur lest	22
§ 64. Décompte du gabarage, des frais; de remorquage et d'assistance.....	22
§ 65. Dommage de cabine et dommage de machines	22
§ 66. Durée de l'assurance.....	22
§ 67. Prorogation de l'assurance.....	23
§ 68. Prorogation de l'assurance à temps.....	23
§ 69. Assurance pour plusieurs voyages.....	23
§ 70. Valeur assurable.....	23
§ 71. Perte totale	24
§ 72. Disparition	24
§ 73. Arrêt de puissance - Prise par pirates	24
§ 74. Dommage partiel.....	25
§ 75. Réparations	26
§ 76. Différence du vieux au neuf.....	27
§ 77. impossibilité de réparation-Indignité de réparation	28
§ 78. Dommage médiat de collision.....	28
§ 79. Autres assurances se rapportant au navire.....	28
II. ASSURANCE SUR FACULTÉS.....	29
§ 80. Objet de l'assurance	29
§ 81. Disposition des marchandises aux fins de continuer le voyage.....	29
§ 82. Responsabilité pour avaries -- Mort d'animaux	29
§ 83. Marchandises de voyages précédents et marchandises de retour	30
§ 84. Marchandises avariées	30
§ 85. Chargement en pontée.....	30
§ 86. Constitution naturelle des marchandises.....	30
§ 87. Clauses de fret	31
§88. Durée de l'assurance.....	31
§ 89. Risque d'allège	31
§ 90. Valeur d'assurance.....	31
§ 91. Perte totale - Abandon	32
§ 92. Perte partielle	32
§ 93. Avaries	32
§ 94. Avarie partielle.....	33
§ 95. Modification du transport.....	33
§ 96. Vente des marchandises	33
§ 97. Assurance d'abonnement.....	34
§ 98. Assurance de décompte	35
§ 99. Autres assurances de rapportant aux marchandises.....	35
III. ASSURANCE DU PROFIT IMAGINAIRE ET DE COMMISSIONS	35
§ 100. Taxes	35
§101. Assurance conjointe de marchandises et du profit.....	36
§ 102. Assurance d'abonnement.....	36
§ 103. Perte de marchandises, - Port en compte sur la somme = d'assurance - Avarie des marchandises.....	36
§ 104. Commissions	37
IV. ASSURANCE DU FRET, DU LOYER DU NAVIRE ET DU PRIX DU PASSAGE.....	37
§ 105. Etendue de la responsabilité de l'assureur du fret.....	37
§ 106. Durée de l'assurance sur fret	37
§ 107. Valeur assurable du fret	37
§ 108. Loyer du navire	38
§ 109. Prix du passage.....	38
V. ASSURANCE DU PRÊT À LA GROSSE, DES FRAIS D'AVARIE ET DE SOMMES ANALOGUES	38
§110. Valeur assurable-Perte -Transfert des droits	38
§ 111. Etendue de la responsabilité de l'assureur	38
SECTION III CONVENTIONS PARTICULIÈRES (CLAUSES)	39
§ 113. « Franc d'avarie "	39
§ 114. « Franc d'avarie sauf échouement ».....	39
§ 115. « Franc de bris ».....	39
§ 116. « Franc de bris sauf échouement »	39

§ 117: « Franc de certains pourcentages »	40
§ 118. « Franc de certains premiers pourcentages »	40
§ 119. « Franc de molestations de guerre »	40
§ 120 « Pour arrivée réservée » - « Pour voyage réservé »	40
§ 121. « Seulement pour risques de guerre »	40
§ 122. « Aussi pour risques de guerre »	41
§ 123. « Seulement pour perte totale »	41
§ 124. « De magasin à magasin »	42
§ 125. Voyage maritime et par l'intérieur	42
§ 126. Applicabilité du droit allemand et des prescriptions sur l'assurance transport	42
§ 127. Compétence	42

Section première

I. Intérêt

§ 1. Intérêt assurable

1. Tout intérêt estimable en argent qu'a une personne à ce qu'un navire ou un chargement surmonte les dangers de la navigation maritime, peut être assuré.

2. Peuvent être assurés, notamment

Le navire;

Les marchandises;

Le profit attendu de l'arrivée des marchandises au lieu de destination (profit imaginaire) ;

Les commissions à gagner en cas d'arrivée du navire ou des marchandises au lieu de destination ;

Le fret ;

Le loyer du navire; Le prix du passage ;

Les sommes prêtées à la grosse ; Les frais de réparation d'avarie ;

Les autres créances à la couverture desquelles sont affectées les choses exposées aux risques de la navigation;

Le risque pris à charge par l'assureur (réassurance).

L'une de ces assurances ne comprend pas l'autre; notamment une assurance ne vaut comme réassurance que lorsqu'elle a été expressément désignée comme telle, lors de la conclusion du contrat.

3. Dans la mesure où l'intérêt a été désigné inexactement l'assurance ne lie pas l'assureur. L'assureur ne peut cependant point se prévaloir de ce que le loyer du navire a été désigné comme fret convenu pour un temps déterminé, ou de ce qu'un tel fret a été désigné comme loyer du navire.

§ 2. Défaut d'intérêt

1. Un contrat qui n'est pas basé sur un intérêt assurable est nul. Cette disposition vaut, notamment, pour les assurances gageures.

2. La prime est néanmoins due à l'assureur, à moins qu'il n'ait connu, au moment de la conclusion du contrat, la cause de la nullité.

§ 3. Paiement de la prime en cas de défaut d'intérêt

1. Le preneur d'assurance est exonéré de l'obligation de payer la prime, dans le cas de § 2 par. 1^{er}, lorsqu'il ne connaissait ni ne devait connaître, au moment de la conclusion du contrat, la cause de la nullité. Si le contrat a été conclu par un mandataire, on doit prendre en considération, au sujet de la connaissance et de l'obligation de connaissance, non seulement la personne du mandataire, mais aussi celle du preneur d'assurance.

2. L'obligation du preneur d'assurance au paiement de la prime, subsiste si le preneur d'assurance, aussitôt qu'il reçoit connaissance de la cause de la nullité, n'en avertit pas immédiatement l'assureur. Il en est de même lorsqu'un an s'est écoulé depuis la conclusion du contrat et que le preneur d'assurance n'a pas fait connaître à l'assureur, endéans l'année, la cause de la nullité.

3. Lorsque le preneur d'assurance est exonéré de l'obligation de payer la prime, l'assureur peut réclamer l'indemnité de ristourne.

§ 4. Disparition de l'intérêt - Intérêt futur

1. Si l'intérêt pour lequel l'assurance a été contractée disparaît avant le commencement de l'assurance, ou dans le cas où l'assurance a été prise pour un intérêt futur, si l'intérêt ne prend pas naissance, le preneur d'assurance est libéré de l'obligation de payer la prime. L'obligation de payer la prime subsiste lorsque, depuis la conclusion du contrat, un an s'est écoulé et que le preneur d'assurance n'a pas averti l'assureur, immédiatement après l'expiration de l'année, de ce que l'intérêt a disparu ou n'est pas né.

Lorsque le preneur d'assurance est exonéré de son obligation de payer la prime, l'assureur peut réclamer l'indemnité de ristourne.

2. L'obligation du preneur d'assurance au paiement de la prime n'est pas affectée par le fait que l'intérêt pour lequel l'assurance a été prise, disparaît après le commencement de l'assurance.

§ 5. Commencement de l'assurance avant la conclusion du contrat

1. L'assurance peut aussi être prise en manière telle qu'elle commence à une époque antérieure à la conclusion du contrat. L'assureur n'a pas droit, dans ce cas, à la prime, s'il savait, lors de la conclusion du contrat, que l'arrivée d'un sinistre était déjà exclue. L'assureur est exonéré (de son obligation de prestation) lorsque le preneur d'assurance savait ou devait savoir, au moment de la conclusion du contrat, que le sinistre s'était déjà produit ; la prime est due à l'assureur, pour autant qu'il n'ait pas eu connaissance, lors de la conclusion du contrat, de l'arrivée du sinistre.

2. Si le contrat a été conclu par un mandataire, on doit prendre en considération, au point de vue de la connaissance et de l'obligation de connaissance, non seulement la personne du mandataire, mais aussi celle du mandant.

II. Valeur assurable - sous-assurance sur-assurance - double-assurance*§ 6. Valeur assurable*

1. Est considérée comme valeur de l'intérêt assuré (valeur assurable) la pleine valeur de l'intérêt assuré.
2. Si la valeur d'assurance est fixée, de commun accord, à un montant déterminé (taxe), la taxe est déterminante de la valeur assurable. L'assureur peut cependant demander une réduction de la taxe, si la taxe excède considérablement la valeur assurable réelle. Si la somme assurée est inférieure au montant de la taxe, l'assureur, même lorsque la taxe est réduite, est tenu du dommage seulement dans le rapport existant entre la somme assurée et la taxe fixée par la convention.
3. Si la valeur assurable est désignée comme taxée provisoirement, elle n'est pas considérée comme taxée.

§ 7. Taxes séparées

1. Lorsque, dans l'assurance de plusieurs objets, une seule somme assurée a été fixée dans le contrat-, mais que certains objets ont été taxés à part, ces derniers sont considérés, à l'égard du preneur d'assurance, comme assurés à part ; ceci vaut, notamment, lorsque certaines parties d'une marchandise de même nature sont taxées à part (séries).
2. La disposition du par. 1^{er} n'est pas applicable lorsqu'on ne peut déterminer quelles marchandises font partie d'une série.
3. La disposition du par. 1^{er} ne trouve point non plus application lorsque les séries doivent être déterminées par l'ordre des marchandises résultant du déchargement régulier des marchandises, sans que cet ordre soit constaté par la désignation des marchandises à l'aide des numéros du débarquement ou d'une manière analogue au moment du déchargement ou immédiatement après. Il n'y a lieu de déterminer les séries par l'ordre résultant du débarquement que si cela a été spécialement convenu.

§ 8. Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur assurable, le preneur d'assurance est considéré comme son propre assureur, pour la partie de la valeur d'assurance non couverte. L'assureur n'est, notamment, tenu des dommages et des dépenses que dans le rapport existant entre la somme assurée et la valeur assurable.

§ 9. Surassurance

1. Le contrat est nul dans la mesure où la somme assurée dépasse la valeur assurable. Les dispositions des par. 2 et 3 s'appliquent quant à l'obligation pour le preneur d'assurance au paiement de la prime et de l'indemnité de ristourne.

2. Si le preneur d'assurance a conclu le contrat en vue de réaliser, grâce à la surassurance, un bénéfice illicite, le contrat tout entier est nul. La prime est néanmoins due à l'assureur, à moins que celui-ci n'ait connu, au moment de la conclusion du contrat, la cause de nullité de celui-ci.

§ 10. Responsabilité de l'assureur en cas de double assurance

1. Si un intérêt est assuré contre le même risque par plusieurs assureurs et que les sommes assurées dépassent ensemble la valeur assurable, les assureurs sont tenus comme débiteurs solidaires, en telle manière que chaque assureur est tenu (lu montant dont le paiement lui incombe en vertu de son contrat, le preneur d'assurance ne pouvant cependant réclamer, au total, plus que le montant du dommage.

2. Les assureurs sont, dans leurs rapports entre eux, obligés à des parts proportionnelles aux montants dont le paiement leur incombe vis-à-vis du preneur d'assurance, en vertu du contrat. Si un Droit étranger est applicable à l'un des contrats d'assurance, l'assureur soumis au Droit étranger, ne peut faire valoir à l'égard de l'autre assureur son droit à la compensation que s'il est lui-même obligé, par le Droit auquel il est soumis à la compensation.

3. Si le preneur d'assurance a conclu une double assurance en vue de réaliser, grâce à elle, un bénéfice illicite, le contrat conclu dans cette intention est nul. L'assureur peut réclamer la prime entière, à moins qu'il n'ait connu, au moment de la conclusion du contrat, la cause de nullité.

§ 11. Suppression de la double assurance

1. Si le preneur d'assurance a conclu le contrat, d'assurance qui a donné naissance à la double assurance, sans avoir eu connaissance des autres assurances, il peut, pour autant que l'assurance n'ait pas encore pris cours, exiger de chaque assureur que la somme assurée soit réduite au montant de la part que l'assureur doit supporter dans ses rapports avec l'autre assureur, la prime devant être réduite proportionnellement. Le droit de demander la réduction s'éteint, quand le preneur d'assurance ne le fait pas valoir immédiatement après avoir eu connaissance de la double assurance.

2. L'assureur peut, dans le cas de réduction de la prime, demander l'indemnité de ristourne.

§ 12. Avis de la double assurance

Le preneur d'assurance doit, aussitôt qu'il a connaissance de la double assurance, en informer immédiatement l'assureur.

III. Bonne foi

§ 13

Toutes les parties doivent faire montre de la plus grande bonne foi;

IV- Police - prime - indemnité de ristourne*§ 14. Police*

1. L'assureur est tenu de délivrer à l'assuré, sur sa demande, un écrit signé par lui, au sujet du contrat d'assurance (police).
2. Lorsqu'une police est établie, l'assureur n'est obligé au paiement que contre production de la police. Il est libéré par le paiement fait au détenteur de la police.
3. Si la police est perdue ou détruite, l'assureur est obligé au paiement, lorsque la police est déclarée sans force (kraftlos) ou qu'une sûreté a été fournie ; la fourniture d'une garantie par caution est exclue. La même disposition vaut, pour l'obligation pour l'assureur de fournir un duplicata ; le coût du duplicata est à charge du preneur d'assurance.

§ 15. Contenu de la police

Le contenu de la police est censé avoir été approuvé par le preneur, d'assurance lorsque celui-ci n'a point protesté immédiatement après la remise de la police. Le droit du preneur d'assurance de contester son approbation pour cause d'erreurs, reste entier.

§ 16. Échéance de la prime et des frais accessoires - Sûretés

1. Le preneur d'assurance doit payer la prime et les frais accessoires immédiatement après la conclusion du contrat. La prime et les frais accessoires sont notamment exigibles immédiatement aussi, bien que suivant l'usage général ou suivant l'usage existant entre l'assureur et l'assuré, la prime ne doit être payée que plus tard.
2. Si l'époque de l'échéance de la prime a été fixée par le contrat ou s'il a été accordé un délai pour le paiement de la prime, l'assureur peut demander le paiement de la prime aussitôt que l'assurance prend fin. Le preneur d'assurance peut toutefois, lorsqu'il a une créance d'indemnité contre l'assureur basée sur le même rapport d'assurance d'où résulte l'obligation de payer la prime, compenser cette créance même lorsqu'elle n'est pas encore exigible, avec la créance de l'assureur.
3. Si la date de paiement de la prime est fixée par le contrat ou s'il a été accordé un délai pour le paiement de la prime, l'assureur peut demander que des sûretés lui soient fournies, lorsque la situation de fortune du preneur d'assurance empire d'une manière considérable, mettant en péril la créance de prime.

§ 17. Non paiement de la prime Non prestation des sûretés

Si, à la suite d'une mise en demeure de l'assureur après l'arrivée du terme, la prime n'est pas payée, ou si la sûreté n'est pas fournie dans le délai adéquat à fixer lors de la mise en demeure, l'assureur est libéré de ses obligations, lorsqu'un sinistre se réalise avant le paiement de la prime ou la prestation de la garantie. L'assureur peut également, dans ce cas, lorsque le preneur d'assurance est en retard de payer la prime ou de fournir la garantie, résilier le contrat sans avoir à respecter de délai de résiliation ; si l'assurance est résiliée, l'assureur a droit néanmoins,

en cas d'assurance au voyage, à la prime, et en cas d'assurance à temps, à l'indemnité de ristourne.

§ 18. Indemnité de ristourne

L'indemnité de ristourne s'élève à la moitié de la prime, sans pouvoir excéder toutefois 1 /8 % de la somme assurée.

V. Avis a donner - modification des risques

§ 19. Obligation de renseigner

1. Le preneur d'assurance doit déclarer à l'assureur, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont importantes pour la prise en charge du risque, à moins que ces circonstances ne soient universellement connues. Il doit notamment communiquer à l'assureur les nouvelles qui lui sont parvenues et qui sont importantes pour la prise en charge du risque et cela même au cas où il considérerait la nouvelle comme non-fondée ou peu sûre.

2. Les circonstances dont le preneur d'assurance reçoit connaissance avant l'acceptation d'une proposition relative à la conclusion du contrat doivent être renseignées aussi rapidement que cela est possible dans le cours régulier des affaires, mais en tous cas de la même manière ou d'une manière analogue à celle dont fut transmise la proposition d'assurance.

§ 20. Violation du devoir de renseigner

1. Si, en violation des dispositions de § 19, la déclaration d'une circonstance importante a été omise ou si une déclaration inexacte a été faite au sujet d'une déclaration importante, l'assureur, pour autant qu'il n'ait rien été convenu d'autre, est, sauf stipulation contraire, libéré de son obligation de prestation. Il en est de même quand le renseignement d'une circonstance importante n'a pas été fourni parce que le preneur d'assurance ignorait cette circonstance par suite d'une faute lourde.

2. L'obligation de l'assureur subsiste lorsqu'il connaissait la circonstance non révélée ou l'inexactitude. Il en est de même lorsque le renseignement n'a pas été fourni, sans qu'il y ait faute de la part du preneur d'assurance.

3. Si l'assureur reste tenu de son obligation en vertu du par. 2, phrase 2, il a droit à une prime plus élevée correspondant au risque plus élevé (surprime).

§ 21. Circonstances importante pour le risque

Sont notamment considérées comme importantes, les circonstances que le preneur d'assurance a renseignées inexactement lors qu'il avait garanti l'exactitude du renseignement, et les circonstances que le preneur d'assurance a tues intentionnellement ou a intentionnellement renseignées de manière inexacte, et également, en cas de doute, les circonstances au sujet desquelles l'assureur a expressément interrogé le preneur d'assurance.

§ 22. Obligation de renseigner en cas de contrat conclu par mandataire

Si le contrat est conclu par un mandataire du preneur d'assurance, il y a lieu de prendre en considération pour la libération (le l'assureur de son obligation de prestation, non seulement ce que connaît et doit connaître le mandataire, mais aussi ce que connaît et doit connaître le preneur d'assurance.

§ 23. Modification du risque

1. Le preneur d'assurance ne peut modifier les risques, après la conclusion du contrat, sans le consentement de l'assureur, notamment, aggraver le risque ou permettre qu'il soit modifié par un tiers.

2. Sont notamment considérés comme modifications des risques

1° Le fait que le moment du départ ou l'accomplissement du voyage assuré sont retardés considérablement ;

2° Le fait que l'on s'est écarté de la route indiquée ou de la route habituelle, toutefois ne doit pas être pris en considération un écart peu important;

3° Le fait que le navire accoste d'autres ports d'escale que ceux indiqués, ou lorsqu'il accoste les ports d'escale dans un ordre autre que l'ordre indiqué ou habituel des ports d'escale. Toutefois, l'accostage des ports d'escale ne doit pas être pris en considération, lorsqu'il a lieu pour prendre des ordres et qu'il est habituel dans ce but.

3. On doit considérer, également, comme modification du risque, le fait que le voyage est dirigé vers un autre port de destination que celui indiqué.

§ 24. Conséquences juridiques de la modification des risques

1. Si le preneur d'assurance viole les dispositions de § 23, l'assureur est libéré de son obligation de prestation, lorsque plus tard se produit un sinistre. Il en est de même lorsque l'assurance prend cours avant la conclusion du contrat et que le preneur d'assurance a modifié le risque après le commencement de l'assurance ou a permis la modification par un tiers ; l'obligation de renseigner qui incombe au preneur d'assurance ne s'en trouve pas affecté.

2. L'assureur reste tenu de ses obligations quand la modification des risques a eu lieu dans l'intérêt de l'assureur ou a été rendue nécessaire par suite de la survenance d'un événement dont l'assureur répond ou a été commandée pour raison d'humanité ou bien encore lorsqu'elle n'a pu exercer aucune influence sur la survenance du sinistre ou sur l'étendue de la prestation de l'assureur.

§ 25. Surprime pour modification de risque

L'assureur a droit à une surprime, lorsque le risque qui se trouve à sa charge est modifié à la suite d'un risque dont il ne répond pas et qu'il ne se trouve pas libéré de son obligation de prestation par la modification.

§ 26. Avis des aggravations de risque

Le preneur d'assurance doit, aussitôt qu'il a connaissance d'une aggravation de risque, en donner avis immédiatement à l'assureur, lorsque l'assureur n'est pas libéré de son obligation de prestation par cette aggravation.

§ 27. Violation de l'obligation de renseigner et changement du risque à l'égard d'une partie des choses assurées

Dans les hypothèses où l'assureur est libéré de son obligation de prestation en raison d'une violation du devoir de renseigner ou en raison d'une modification des risques, au regard d'une partie des objets assurés sur lesquels porte l'assurance, l'assureur n'est libéré, en ce qui concerne les autres parties, que lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il n'aurait pas conclu le contrat pour ces parties seulement, aux mêmes conditions. Le preneur d'assurance est libéré, dans ce cas, de son obligation au paiement d'une partie correspondante de la prime; l'assureur peut toutefois réclamer l'indemnité de ristourne jusqu'à due concurrence.

VI. Étendue et purée de la responsabilité de l'assureur

§ 28. Etendue de la responsabilité en général

L'assureur est tenu, sauf convention contraire, de tous les risques auxquels le navire ou les marchandises sont exposés pendant la durée de l'assurance. Il est tenu, notamment, des dommages qui sont causés par la pénétration d'eau de mer, par la collision de navires, échouement, naufrage, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, glace ou par vol, piraterie, pillage ou autres actes de violence. Toutefois, il n'est tenu d'un dommage que dans les limites déterminées par les présentes conditions, n'étant notamment pas tenu de la charge dont: les choses assurées sont grevées à raison de droits des créanciers du navire, ou du dommage qui est causé par un retard du voyage.

§ 29. Avarie grosse ou commune

1. L'assurance comprend les contributions d'avarie commune à acquitter par le preneur d'assurance et les sacrifices (les objets assurés rentrant dans la catégorie des avaries grosses ; le preneur d'assurance peut aussi exiger que l'assureur garantisse le paiement (les contributions en se portant caution. Toutefois, l'assureur n'est tenu que pour autant que ce soit un dommage tombant à sa charge qui doit être écarté au moyen du règlement d'avaries communes.

2. Lorsque sont exclusivement chargées les marchandises de l'armateur, les sacrifices qui rentreraient dans la catégorie des avaries grosses, si la propriété des marchandises appartenait à un autre, sont considérées également comme avaries communes dans le sens des présentes conditions.

§ 30. Contribution

1. L'étendue de la responsabilité de l'assureur pour les contributions est déterminée par la dispatch. Toutefois, ceci ne vaut pas dans le cas de § 29 par. 2 ; dans ce cas, les règles d'York-Anvers sur le calcul des dommages sont applicables, à l'exception de la règle 18.

2. La dispatch doit être établie par une personne appelée à ce faire d'après la loi ou d'après l'usage du lieu.

3. La dispatch doit être établie au port de destination ou, si le port de destination n'a pas été atteint, à l'endroit où le voyage prend fin. Lorsqu'il ne se trouve pas à ces endroits de personne qui convienne selon le par. 2, l'endroit le plus proche ou une pareille personne est établie, remplace ces endroits. Si les parties ont convenu d'avance que la dispatch se ferait dans un autre endroit, cet autre endroit est déterminant.

4. La dispatch doit être établie suivant les prescriptions en vigueur pour l'établissement d'une dispatch en cas d'avarie commune, à l'endroit où la dispatch doit être dressée. A la place de ces prescriptions, il y a lieu d'appliquer les prescriptions en vigueur au port d'armement du navire pour l'établissement d'une dispatch en cas d'avarie commune ou les règles d'York-Anvers, lorsque suivant les conventions adoptées d'avance par les parties, la dispatch doit être dressée conformément à ces dispositions. Les frais qui résultent de ce que les marchandises déchargées dans un port de relâche forcée, pour le calcul de la participation dans l'avarie grosse, ont été assurés contre l'incendie, sont à charge de l'assureur, même lorsque, d'après les prescriptions déterminantes pour l'établissement de la dispatch ils ne sont pas à prendre en considération.

5. Le preneur d'assurance doit sauvegarder l'intérêt de l'assureur dans l'établissement de la dispatch. L'assureur ne doit notamment rembourser les frais qui ont résulté pour le preneur d'assurance des contestations entre les participants à l'avarie commune que pour autant que ces frais étaient nécessaires.

6. La dispatch est déterminante, même lorsque les prescriptions valables pour son établissement ont été appliquées inexactement (unrichtig) ou lorsque des inexactitudes de fait s'y trouvent contenues, sauf toutefois si le preneur d'assurance a à répondre de l'inexactitude.

7. Si le preneur d'assurance possède un droit contre l'un des participants à l'avarie commune, en raison de l'inexactitude de la dispatch, ce droit passe à l'assureur dans la mesure où celui-ci dédommage le preneur d'assurance. Les dispositions des § 45 et 46 s'appliquent à cette transmission.

8. Si la valeur contributive excède la valeur d'assurance, l'assureur n'est tenu de la contribution que dans la proportion du rapport existant entre la valeur d'assurance et la valeur de contribution.

§ 31. Sacrifices

1. L'assureur est tenu des sacrifices des choses assurées, suivant les dispositions valables pour sa responsabilité en cas d'avarie particulière.

2. Le droit du preneur d'assurance à réclamation de contribution passe, dès sa naissance, à l'assureur. Toutefois, l'assureur doit, lorsque la contribution excède le dédommagement, en ce compris les dépenses faites pour faire valoir le droit à la contribution, restituer le surplus au preneur d'assurance. Les dispositions des § 45 et 46 trouvent, pour le surplus, application en ce qui concerne la transmission.

§ 32. Dépenses

1. Sont à charge de l'assureur

1° Les dépenses que fait le preneur d'assurance, lors de l'arrivée d'un sinistre, pour prévenir ou diminuer le dommage et qu'il pouvait considérer comme commandées d'après les circonstances;

2° Les dépenses que le preneur d'assurance a faites lors de l'arrivée d'un sinistre suivant les instructions de l'assureur;

3° Les frais qui résultent (le la recherche et de la constatation des dommages tombant, à charge de l'assureur, pour autant que leur exposition était commandée d'après les circonstances.

Toutefois, l'assureur ne doit pas rembourser les frais qui résultent pour le preneur d'assurance du recours à un expert, à un conseil ou à un autre mandataire, à moins que le preneur d'assurance n'ait été obligé de faire appel à eux par le contrat ou que leur intervention ait été demandée par l'assureur.

2. Les dépenses désignées dans le par. 1 n° 1 et 2 sont à charge de l'assureur, même lorsqu'elles sont demeurées sans résultat ; l'assureur doit, avancer le montant nécessaire pour ces dépenses, sur demande du preneur d'assurance. Si une partie de la valeur assurable n'est pas assurée et s'il y a discussion sur le point de savoir si l'observation des instructions de l'assureur relativement à la prévention ou à la diminution du dommage, apparaît comme nécessaire, l'assureur doit avancer le montant des dépenses résultant de l'observation cc de ses instructions », également dans la mesure où les dépenses tombent à charge du preneur d'assurance; l'assureur est obligé de rembourser l'entièreté des dépenses faites suivant ses instructions, lorsqu'il ne pouvait pas considérer comme commandées, suivant les circonstances , l'observation des instructions et que les dépenses sont demeurées sans résultat.

§ 33. Fautes du preneur d'assurance

1. L'assureur est libéré de son obligation de prestation lorsque le preneur d'assurance a provoqué le sinistre intentionnellement ou par sa négligence. Toutefois, il doit réparer le dommage causé par une conduite fautive du navire par le preneur d'assurance (fautes nautiques), à moins que le preneur d'assurance n'ait agi intentionnellement ou d'une manière lourdement fautive ; n'est toutefois pas considérée comme faute nautique, une faute concernant la prise de possession, l'arrimage, la conservation ou la livraison des marchandises.

2. Dans l'assurance qui se rapporte aux marchandises, l'assureur ne répond point non plus d'un dommage qui a été causé intentionnellement ou par une négligence par le chargeur ou le réceptionnaire, dans leurs attributions.

3. Le preneur d'assurance n'est pas tenu comme tel de la manière d'agir de l'équipage.

§ 34. Dommage inférieur à 3%

1. L'assureur n'est pas tenu du dommage lorsque celui-ci n'atteint pas 3 % de la valeur assurable.

2. L'assureur est tenu des contributions aux avaries grosses et des sacrifices, même lorsque ceux-ci n'atteignent pas 3 % de la valeur assurable. Il en est de même pour la responsabilité de

l'assureur pour les dommages indirects résultant d'une collision de navires et pour les dépenses désignées dans le § 32, par. 1 numéros 1 et 2 et dans le § 95 par. 3. Les dommages et les dépenses dont l'assureur est tenu sans limitation, de même que les frais désignés dans le § 32 par. 1, n° 3 n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la mite de responsabilité fixée par le par. 1.

3. Dans l'assurance qui se rapporte au navire, il faut rechercher séparément pour chaque voyage si le dommage se trouve, à l'égard de la valeur assurable, dans le rapport désigné au par. 1. Est considérée comme voyage dans le sens de cette disposition, chaque expédition en vue de laquelle le navire a été armé à nouveau ou qui est entamé sur base d'un nouveau contrat de fret, ou après déchargement complet de la cargaison, ainsi que tout voyage préliminaire sur lest. Le temps qui s'écoule entre deux voyages est ajouté au voyage précédent.

§ 35. Franc de risques de guerre

1. L'assureur ne supporte pas le risque d'une guerre. Il n'est pas tenu notamment: du dommage qui est causé par une mesure résultant de la guerre, émanant d'une puissance belligérante, reconnue ou non reconnue, et spécialement pas pour un dommage résultant de ce que les choses assurées ont été arrêtées, capturées, prises, retenues, revendiquées, saisies ou bien endommagées ou détruites par les mines posées ou par suite d'autres mesures prises à l'occasion d'une guerre. Sont assimilées à des mesures prises par une puissance belligérante, celles d'une autre puissance, lorsque cette dernière entre en guerre dans les 6 mois de la mesure.

2. Dans l'assurance qui se rapporte au navire, l'assureur est libéré de son obligation de prestation, lorsque par suite du risque de guerre, le navire ne commence ou ne poursuit pas le voyage, ou aborde dans un port, à moins que le preneur d'assurance déclare à l'assureur, immédiatement après qu'il en a eu connaissance, que l'obligation de l'assureur doit subsister.

3. Dans une assurance qui se rapporte aux marchandises, l'assureur est libéré de son obligation de prestation, lorsque les marchandises sont déchargées par suite du risque de guerre, à moins que le preneur d'assurance déclare immédiatement à l'assureur, sitôt qu'il a eu connaissance du déchargement imminent ou effectué, que les obligations doivent subsister.

Si, dans ce cas, le séjour dure plus de deux mois, l'assureur n'est tenu pour un endommagement ou une voie d'eau ultérieure que dans le cas d'un échouement, alors même que sinon il serait tenu en d'autres cas encore ; les dispositions de § 114, par. 1 et 3 sur la responsabilité de l'assureur en cas d'échouement, trouve une application correspondante.

4. Si le risque à charge de l'assureur est modifié par suite du que de guerre et que l'assureur n'est pas libéré de ses obligations par la modification, l'assureur a droit à une prime complémentaire. Il en est notamment ainsi lorsque par suite du risque de guerre, le navire ne commence ou ne poursuit pas le voyage, ou aborde dans un port.

§ 36. Responsabilité pour risque d'arrêt

L'assureur n'est tenu pour les dommages résultant des décisions judiciaires ou de leur exécution, que lorsqu'il est tenu, vis-à-vis du preneur d'assurance, de remplacer ce que celui-ci doit prêter afin de satisfaire à la réclamation sur laquelle est fondée la décision.

§ 37. Limite de la responsabilité

1. L'assureur n'est tenu des dommages se produisant durant le voyage assuré que jusqu'à concurrence de la somme assurée. Dans l'assurance qui se rapporte au navire, les dispositions du § 34, par. 3 trouvent une application correspondante.
2. Les dépenses que l'assureur doit réparer, en vertu du § 32 tombent à sa charge, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard au fait qu'ensemble avec le surplus du dédommagement, elles excèdent la somme d'assurance.
3. Si des dépenses sont faites en vue d'écarter ou de diminuer, ou de rechercher ou d'établir un dommage ou en vue de rétablir ou de réparer la chose endommagée par un sinistre, ou si des contributions d'avaries communes sont prestées ou si une obligation personnelle du preneur d'assurance à effectuer semblable contribution s'est formée, l'assureur est tenu du dommage qui résulte d'un sinistre ultérieur, sans avoir égard aux dépenses et contributions antérieures tombant à sa charge.
4. Les dispositions de ces par. 2 et 3 ne trouvent point application, dans la mesure où le dédommagement et les dépenses ou contributions excèdent la somme assurée, par suite du fait que le preneur d'assurance doit dédommager un tiers du dommage qu'il subit par suite d'une collision de navire.

§ 38. Exonération de la responsabilité après le sinistre

1. L'assureur est en droit, après l'arrivée d'un sinistre, de se libérer de toutes autres obligations par le paiement de la somme assurée.
2. L'assureur demeure tenu, malgré sa libération, au remboursement des frais qui ont été exposés pour la prévention ou la diminution du dommage ou la remise en état ou réparation de l'objet assuré avant que sa déclaration, aux termes de laquelle il veut se libérer par le paiement de la somme assurée, ne soit parvenue au preneur d'assurance; aux frais exposés sont assimilés les frais au paiement desquels le preneur d'assurance est personnellement tenu. La disposition de § 37, par. 4 trouve une application correspondante.
3. Le droit de se libérer par le paiement de la somme assurée s'éteint, lorsque la déclaration désignée dans le par. 2, phrase 1, ne parvient pas à l'assuré dans le délai de 5 jours ouvrables après le moment où l'assureur a eu connaissance du sinistre et de ses suites immédiates.
4. L'assureur n'acquiert, par le paiement, aucun droit aux choses assurées.

§39. Assurance à temps

Lorsque la durée de l'assurance est déterminée par des jours, des semaines, des mois ou par une période comprenant plusieurs mois, l'assurance commence à midi du jour où le contrat a été conclu. Elle prend fin à midi, le dernier jour du délai. L'endroit où se trouve le navire est déterminant pour le calcul du temps.

VII. Avis du sinistre - prévention du dommage*§ 40. Avis du sinistre*

Le preneur d'assurance doit faire part immédiatement à l'assureur, du sinistre, ainsi que de tout accident qui frappe le navire ou la cargaison, pour autant que l'accident soit important pour le risque à charge de l'assureur, lors même que par là un droit à dédommagement n'est pas fondé pour lui.

§ 41. Prévention et diminution du dommage

1. Le preneur d'assurance est obligé, lors de l'arrivée d'un sinistre, de veiller, suivant les possibilités, à prévenir et à diminuer le dommage. Il doit suivre en cela les instructions de l'assureur et, lorsque les circonstances le permettent, solliciter de telles instructions. Si plusieurs assureurs sont intéressés et si des instructions contradictoires sont données par eux, le preneur d'assurance a à agir suivant son appréciation consciencieuse.

2. Le preneur d'assurance doit suivre les instructions de l'assureur, lors même qu'une partie de la valeur assurable n'est pas assurée.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque plus de la moitié (le, la valeur assurable n'est pas assurée ; {toutefois, dans ce cas, la disposition du § 32, par. 2, phrase 2, sur le remboursement des dépenses et, sur la prestation de provision ne s'applique pas non plus.

3. L'assureur n'est pas tenu d'un dommage, dans la mesure où celui-ci a été causé par la violation de l'obligation de prévention ou de diminution du dommage, à moins que cette violation ne repose point sur une faute.

VIII. Intimation – communication de renseignements - dédommagement*§ 42. Intimation du dommage*

1. Le preneur d'assurance doit intimer à l'assureur, par une déclaration écrite, tout dommage dont l'assureur est tenu, endéans les 15 mois à partir de la fin de l'assurance, et lorsque le navire est disparu, depuis l'échéance du délai de disparition. Le délai est sauvegardé par l'envoi de la déclaration.

2. La créance de dédommagement du preneur d'assurance s'éteint lorsque le dommage n'a pas été intimé à temps.

3. Ces dispositions ne trouvent point application en ce qui concerne les contributions d'avaries communes à acquitter par le preneur d'assurance.

§ 43. Communication de renseignements

L'assureur peut, après l'arrivée d'un sinistre, exiger que le preneur d'assurance lui fournisse tout renseignement qui est nécessaire à la constatation du sinistre ou de l'étendue de l'obligation de prestation de l'assureur. L'assureur peut requérir des pièces justificatives, pour autant que l'on puisse exiger équitablement du preneur d'assurance de les procurer; il peut demander que lui soit fourni un rapport de mer, lorsqu'il y a un intérêt justifié.

§ 44. Calcul du dommage Echéance de la créance d'indemnité

1. Le preneur d'assurance ne peut pas demander le paiement avant qu'il n'ait transmis à l'assureur un compte de dommages et n'ait également fourni les pièces justificatives réclamées par l'assureur et qu'il se soit écoulé un mois depuis l'accomplissement de ces obligations. Si ces obligations ne sont pas accomplies dans le mois de l'intimation du dommage, par suite d'une circonstance dont le preneur d'assurance n'a pas à répondre, le preneur d'assurance peut demander, à valoir sur la créance totale, le paiement de 3/4 du montant que l'assureur devra, en se plaçant dans les circonstances actuelles de la cause, payer au minimum.

2. Le compte de dommage doit contenir un relevé ordonné des montants que l'assureur doit payer pour les divers dommages et dépenses. En cas d'avarie particulière, ce relevé doit être établi sur demande de l'assureur par une personne à ce appelée par la loi ou par l'usage du lieu, à l'endroit où le dédommagement doit être effectué.

IX. Transfert de la créance de dédommagement*§ 45. Transfert*

1. Si le preneur d'assurance possède un droit à la réparation du dommage contre un tiers, le droit passe à l'assureur dans la mesure où celui-ci répare le dommage à l'égard du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance est tenu de fournir à l'assureur les renseignements nécessaires pour faire valoir le droit et de lui délivrer les documents servant à la preuve du droit, pour autant que ceux-ci se trouvent en sa possession et également d'établir, sur sa demande, un document officiellement légalisé sur le transfert du droit ; l'assureur doit en supporter les frais.

2. Si le preneur d'assurance renonce à son recours contre le tiers ou à un droit servant à garantir le recours, l'assureur est libéré de son obligation de réparer, dans la mesure où il aurait pu obtenir réparation grâce à ce recours ou au moyen de ce droit.

§ 46. Atténuation du dommage après transfert

Le preneur d'assurance demeure également tenu, après le transfert du droit, de veiller à atténuer le dommage, notamment en retenant le fret. Il doit, aussitôt qu'il reçoit une nouvelle importante pour l'exercice du droit, en donner immédiatement avis à l'assureur et lui prêter, sur sa demande, l'aide nécessaire pour l'exercice du droit, notamment en faisant valoir le droit en justice en son propre nom. L'assureur doit supporter les frais et, sur demande, les avancer.

X. Insolvabilité de l'assureur*§ 47*

En cas d'insolvabilité de l'assureur, le preneur d'assurance peut se retirer du contrat ou contracter une assurance ailleurs aux frais de l'assureur. L'assureur peut empêcher l'exercice de ce droit par la prestation d'une sûreté.

XI. Prescription

§ 48

Les droits provenant du rapport d'assurance se prescrivent par 5 ans. La prescription commence à courir à partir de la fin de l'année au cours de laquelle l'assurance prend fin, ou au cours de laquelle s'est écoulé le délai de disparition.

XII. Aliénation de la chose assurée - mise en gage de la créance de dédommagement

§ 49. Aliénation en général

1. Lorsque la chose assurée est aliénée par le preneur d'assurance, l'acquéreur prend la place de l'aliénateur dans les droits et obligations du preneur d'assurance résultant, pendant la durée de sa propriété, du rapport d'assurance; l'aliénateur et l'acquéreur sont tenus, solidairement, du paiement de la prime. En cas d'aliénation de marchandises assurées, l'acquéreur ne se trouve toutefois point engagé au paiement de la prime et des frais accessoires, lorsqu'une police a été établie ; l'assureur ne peut non plus se prévaloir dans ce cas, à l'égard de l'acquéreur, de ce qu'il est libéré en vertu de la disposition du § 17, par suite du non-paiement de la prime ou de la non-prestation d'une sûreté, à moins que l'acquéreur ne soit pas de bonne foi.

2. L'assureur ne doit laisser faire valoir contre lui l'aliénation, en ce qui concerne les droits fondés à son égard sur le rapport d'assurance, que lorsqu'il en a reçu connaissance ; les dispositions des § 406 à 408 du Code civil¹ trouvent application correspondante.

En cas d'aliénation de marchandises assurées, l'assureur ne peut toutefois point se prévaloir de ces dispositions lorsqu'une police a été établie, à moins que l'acquéreur ne soit pas de bonne foi.

3. L'assureur n'est pas tenu des risques qui ne se seraient pas produits si l'aliénation n'avait pas eu lieu. Ceci ne vaut toutefois point dans le cas de l'aliénation de marchandises assurées, à moins que les marchandises ne soient aliénées pendant; la durée d'une guerre et que l'acquéreur appartienne à un état belligérant.

1 1. § 406. Le débiteur peut compenser également vis-à-vis du nouveau créancier une créance lui appartenant contre le créancier précédent, à moins que, lors de l'acquisition de cette créance, il ait eu connaissance de la cession ou que la créance ne soit devenue exigible qu'après cette connaissance acquise et à condition, dans ce dernier cas, qu'elle ne le soit devenue que postérieurement à l'exigibilité de la créance cédée.

§ 407. - Le nouveau créancier doit nécessairement accepter de subir à son encontre l'effet d'une prestation que le débiteur, après la cession, aurait effectuée au profit du créancier précédent comme de tout acte juridique qui, après la cession, aurait été accompli entre le débiteur et le précédent créancier au sujet de la créance, à moins que le débiteur ait connu la cession lors de la prestation effectuée ou de l'acte juridique accompli.

Si, dans une instance qui s'est trouvée déduite en justice entre le débiteur et le précédent créancier après la cession, est intervenu au sujet de la créance un jugement passé en force de chose jugée, le nouveau créancier doit nécessairement accepter de subir à son encontre l'effet du jugement, à moins que le débiteur n'ait connu la cession au moment où s'est produit la litispendance.

§ 408. - Lorsqu'une créance déjà cédée est à nouveau cédée à un tiers par le précédent créancier, si le débiteur fournit prestation au tiers ou qu'entre le débiteur et le tiers un acte juridique soit accompli ou une instance déduite en justice, les dispositions du § 407 recevront en faveur du débiteur et à l'égard de l'acquéreur antérieur, application correspondante.

Il en sera de même si la créance, déjà antérieurement cédée, est attribuée à un tiers par résolution de justice, ou que le précédent créancier vis-à-vis du tiers reconnaisse que, par l'effet de la loi, la créance antérieurement cédée est passée au tiers.

4. L'acquéreur a le droit de dénoncer le rapport d'assurance sans observation d'un délai de dénonciation. Le droit de dénonciation s'éteint lorsqu'il n'est pas exercé dans le mois de l'aliénation ; si l'acquéreur n'a pas connaissance de l'assurance, le droit de dénonciation subsiste, jusqu'à l'expiration d'un mois à partir du moment où l'acquéreur a reçu connaissance de l'assurance. Si l'acquéreur dénonce, il n'est point tenu de la prime.

5. Les dispositions des par. 1 à 4 trouvent application correspondante en cas d'une vente forcée de la chose assurée.

§ 50. Aliénation du navire assuré et des quirats

1. Les dispositions du § 49 trouvent application correspondante en cas d'aliénation d'un quirat.
2. Si un navire assuré est aliéné, l'assurance prend fin; il ne revient à l'assureur que la cinquième partie seulement de la prime se rapportant au temps restant à courir. Si le navire est aliéné, alors qu'il est en cours de route, l'assurance prend fin seulement au moment où, d'après les §§ 66 à 68, l'assurance prendrait fin au port le plus proche de destination.

§ 51. Mise en gage de la créance de dédommagement

Si la créance de dédommagement- est mise en gage, les dispositions du §49, par. 1, phrase 2, 2e membre de phrase, trouvent application correspondante au profit du créancier gagiste.

XIII. Assurance pour compte d'autrui

§ 52. Assurance pour compte propre, pour compte d'autrui, pour compte de qui il appartiendra

1. S'il ne résulte pas des circonstances que le preneur d'assurance veut prendre l'assurance à son nom pour un autre (assurance pour compte étranger) l'assurance est considérée comme prise pour compte du preneur d'assurance (Assurance pour compte propre).

2. Si l'assurance est prise pour un autre, il faut considérer, même lorsque l'autre est nommé, que celui qui a contracté l'assurance a agi, non comme mandataire, mais en nom propre pour compte d'autrui.

3. Si l'assurance est prise pour compte de qui il appartiendra ou s'il est autrement à inférer du contrat qu'il doit être laissé indéterminé si un intérêt propre ou étranger est assuré pour compte propre ou pour compte d'autrui, les dispositions sur l'assurance pour compte d'autrui trouvent application, lorsqu'il se manifeste que c'est l'intérêt étranger qui a été assuré.

§ 53. Position juridique de l'assuré (Versicherte)

1. Les droits résultant du contrat appartiennent au bénéficiaire de l'assurance (versicherte). Toutefois, seul le preneur d'assurance peut demander la remise d'une police.

2. Le bénéficiaire de l'assurance ne peut disposer de ses droits et faire valoir ces droits en justice, sans l'assentiment du preneur d'assurance, que lorsqu'il est en possession d'une police.

§ 54. Position juridique du preneur d'assurance

1. Le preneur d'assurance peut disposer en nom propre des droits qui appartiennent au bénéficiaire de l'assurance en vertu du contrat.
2. Si une police est établie, le preneur d'assurance n'est autorisé à recevoir le paiement, de même qu'à transmettre les droits du bénéficiaire de l'assurance, sans l'accord du bénéficiaire de l'assurance, que lorsqu'il est en possession de la police.
3. L'assureur n'est obligé de payer au preneur d'assurance, que lorsque celui-ci lui démontre que le bénéficiaire de l'assurance a donné son agrément à l'assurance.

§ 55. Rapport du preneur d'assurance et du bénéficiaire de l'assurance

Le preneur d'assurance n'est pas tenu de remettre la police au bénéficiaire de l'assurance ou, au cas de faillite du bénéficiaire (le l'assurance, à la masse, avant qu'il n'ait reçu satisfaction en ce qui concerne les droits qu'il possède contre le bénéficiaire de l'assurance relativement aux choses assurées. Il peut se remplir de ces droits que lui donnent ces créances, au moyen de la créance de dédommagement contre l'assureur et, après le recouvrement de la créance, au moyen de l'indemnité, avant le bénéficiaire de l'assurance et ses créanciers.

§ 56. Décompte

L'assureur peut déduire de la créance d'indemnité, une créance qui lui appartient contre le preneur d'assurance, dans la mesure où celle-ci tire son existence de l'assurance prise pour le bénéficiaire de l'assurance.

§ 57. Connaissance, obligation de connaissance, faute

1. En ce qui concerne les conséquences juridiques qui se présentent en cas de réticence ou de déclaration inexacte d'une circonstance du risque, n'entrent pas en considération seulement la connaissance ou l'obligation de connaissance du preneur d'assurance, mais aussi la connaissance et l'obligation de connaissance du bénéficiaire; il en va de même pour la libération du preneur d'assurance de son obligation de payer la prime, en raison de défaut d'intérêt. L'objection que le renseignement d'une circonstance importante a été omis sans faute ne peut être opposée à l'assureur que si aucune faute ne se trouve à charge, ni du preneur d'assurance, ni du bénéficiaire de l'assurance.
2. Lorsque l'assurance est ainsi prise qu'elle commence à un moment se plaçant avant la conclusion du contrat, l'assureur est libéré de son obligation de prestation, lorsque le preneur d'assurance ou le bénéficiaire de l'assurance savaient ou devaient savoir, lors de la conclusion du contrat, que le sinistre s'était déjà produit.
3. La connaissance et l'obligation de connaissance du bénéficiaire de l'assurance n'entrent pas en ligne de compte, lorsque le contrat a été conclu à son insu. Il en est de même lorsqu'il n'était pas possible d'aviser à temps le preneur d'assurance; une information n'est pas considérée comme faite en temps voulu, lorsqu'elle n'est pas faite aussi rapidement que cela est faisable, dans la marche régulière des affaires, mais tout au moins de la même manière ou d'une manière analogue à celle de l'envoi de la déclaration qui contient l'ordre de conclure le contrat.

4. Si le preneur d'assurance a conclu le contrat sans ordre du bénéficiaire de l'assurance et si l'absence de mandat n'a pas été portée à la connaissance de l'assureur au moment de la conclusion (lu contrat, l'assureur n'est pas tenu de laisser faire valoir contre lui l'objection que le contrat a été conclu à l'insu du bénéficiaire de l'assurance.

Section II - dispositions particulières a l'assurance de certains objets assurables

1. Assurance sur corps

§ 58. Navigabilité

1. L'assureur ne répond pas du dommage qui est causé par le fait que le navire n'est pas navigable, notamment n'est pas convenablement armé, équipé, ou chargé, ou est envoyé en mer sans les papiers nécessaires à l'identification du navire, de l'équipage et de la cargaison. Si un dommage se produit avant que le navire ne soit envoyé en mer, l'assureur n'est pas tenu, lorsque le dommage est causé par le fait que le navire n'a pas les qualités voulues pour faire face aux risques inhérents à l'activité d'un navire.

2. Si le navire s'est perdu ou a été endommagé sans que soit intervenu un événement extérieur, le dommage est considéré, dans le doute, comme ayant été causé par l'une des circonstances désignées au par. 1.

§ 59. Usure, âge, etc.

L'assureur n'est pas tenu du dommage qui n'est que la suite de l'usure du navire dans l'usage ordinaire ou est causé seulement par l'âge, la pourriture, la rouille ou la piqûre des vers. Est considéré comme suite de l'usure du navire dans l'usage ordinaire, le cas où les voiles, même à la suite d'un forçage de voiles, s'envolent, sont déchirées ou endommagées d'une autre manière, ou, le cas où l'ancre, les câbles, les chaînes ou les manœuvres courantes sont endommagés, ou le cas où à la suite d'un tel dommage, les câbles ou les voiles doivent être coupés ou si, à la suite d'un tel dommage, les ancres, les câbles d'ancre ou les chaînes d'ancre doivent être filés par le bout ou coupés. Ne doit toutefois pas être considéré comme la conséquence de l'usure, le cas où les voiles sont endommagées par un coup de mer ou par le fait que les espars sont cassés ou le cas où les voiles fixées sont endommagées par un accident.

§ 60. Cargaison dangereuse

1. L'assureur n'est pas tenu du dommage qui est causé par le fait que les objets offrant des dangers d'explosion ou (le combustion spontanée sont chargés, qui sont exclus du transport d'après les arrêtés des états côtiers allemands, sur le transport d'objets dangereux par des navires marchands, de même que du dommage résultant du fait que (les marchandises admises conditionnellement au transport sur des navires marchands, sont chargées en contrevenant aux dispositions des arrêtés ; si le chargement a lieu dans un port étranger, pour lequel existent des dispositions sur le transport de choses dangereuses par des navires de commerce, ce sont ces dispositions qui doivent être prises en considération. La responsabilité de l'assureur subsiste toutefois, lorsque le preneur d'assurance ne connaissait ni ne devait connaître le chargement ou la contravention aux dispositions relatives au chargement. Si la responsabilité de l'assureur subsiste, il lui est dû une prime complémentaire.

2. L'assureur n'est pas tenu du dommage qui est causé par le fait que le navire est chargé pendant le voyage assuré pour une part plus grande que le tiers de sa capacité avec des engrais, fers à poutres, notamment des rails de chemin de fer, des supports en fer, de la terre, du minerai, des minéraux, notamment du carrelage, du marbre, des ardoises et des pierres, du foin, de la chaux, des os, de la cendre d'os, du noir animal, charbon, craie, céréales chargées en vrac ou de toutes autres marchandises versables, chargées en vrac, sels, argile et résidus d'argile ou ciment. Les dispositions du par. 1^{er}, phrases 2 et 3, trouvent une application correspondante.

§ 61. Passage à travers la glace ferme

L'assureur ne répond pas du dommage qui est causé par le fait que le navire traverse de la glace ferme, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter ou diminuer un dommage tombant à charge de l'assureur.

§ 62. Sacrifice de marchandises chargées en pontée

L'assureur n'est pas tenu des contributions à l'avarie grosse dans la mesure où des marchandises chargées sur le pont sont sacrifiées.

§ 63. Sacrifice dans les voyages sur lest

Lorsque, durant le voyage assuré, le navire voyage ou doit voyager sur lest, et qu'avis de cette circonstance n'a pas été donné à l'assureur lors de la conclusion du contrat, l'assureur ne répond pas des sacrifices qui rentreraient dans la catégorie des avaries grosses, si des marchandises avaient été chargées.

§ 64. Décompte du gabarage, des frais; de remorquage et d'assistance

L'assureur n'est pas tenu du dommage qui se produit, à l'occasion de l'emploi du navire pour gabarer ou remorquer d'autres bâtiments ou prêter assistance dans la mesure où la rémunération à payer pour cet emploi sert à compenser le dommage.

§ 65. Dommage de cabine et dommage de machines

L'assureur n'est tenu de l'endommagement de l'inventaire des cabines que dans le cas d'échouement. Il en est de même pour la responsabilité de l'assureur pour un endommagement des installations des machines. A ces installations, appartiennent notamment la machine principale (y compris les machines auxiliaires et installations nécessaires à son fonctionnement, l'installation de chaudière avec cheminée, la ligne d'arbre, l'hélice et roue), les machines (lu pont, le moteur de gouvernail avec la drosse jusqu'aux quadrants, pompes pour le bord, installation de lumière électrique, installation de télégraphie sans fil et installations de machines du réfrigération. Les dispositions du § 114, par. 1 et 2, sur la responsabilité de l'assureur en cas d'échouement, trouvent une application correspondante.

§ 66. Durée de l'assurance

1. L'assurance commence, lorsqu'elle est prise pour un voyage, avec le moment où l'on commence à recevoir la cargaison ou le lest, ou, lorsqu'il n'y a pas de cargaison ou de lest à recevoir, avec le moment du départ. Elle prend fin au moment où le déchargement de la

cargaison ou du lest au port de destination est terminé ou, lorsqu'il n'y a point de cargaison ou de lest à décharger, au moment où le navire a jeté l'ancre ou fixé l'ancre à l'endroit convenable. Si le déchargement est indûment retardé par le preneur d'assurance, l'assurance se termine au moment où le déchargement aurait pris fin, si le retard n'avait pas eu lieu.

2. Si, avant la fin du déchargement, une cargaison ou du lest sont reçus pour un nouveau voyage, l'assurance se termine au moment où l'on commence la réception.

3. Si, après le commencement de l'assurance, le voyage assuré est abandonné, l'endroit où le voyage s'arrête remplace, en ce qui concerne la fin de l'assurance, le lieu de destination.

§ 67. Prorogation de l'assurance

1. Si le navire atteint le lieu de destination avec une avarie dont l'assureur est tenu, le rapport d'assurance est considéré comme prolongé jusqu'au moment où la réparation du navire est terminée ; ce moment, si la réparation est indûment retardée par le preneur d'assurance, est remplacé par le moment où la réparation aurait été terminée si le retard n'avait pas eu lieu. Le preneur d'assurance peut exclure la prorogation par une déclaration à donner à l'assureur; toutefois, la déclaration doit être faite immédiatement, aussitôt que le preneur d'assurance a connaissance d'une avarie. En cas de prorogation, l'assureur a droit à une prime correspondante à la durée plus longue de l'assurance.

2. Les dispositions du par. 1^{er} ne trouvent point application, lorsque la réparation doit s'effectuer dans un port autre que le lieu de destination et qu'il n'est pas établi de la manière prescrite au § 74 que le navire peut faire le voyage vers l'autre endroit.

§ 68. Prorogation de l'assurance à temps

Si un navire assuré à temps se trouve en cours de route au moment de l'expiration du temps d'assurance convenu, le rapport d'assurance est considéré comme prorogé jusqu'au moment où, suivant les articles 66 et 67, l'assurance prendrait fin au lieu de destination le plus proche. Le preneur d'assurance peut exclure la prorogation aussi longtemps que le navire ne se trouve pas encore en cours de route, par une déclaration à remettre à l'assureur.

En cas de prorogation, l'assureur a droit à une prime correspondante à la durée plus longue ; si le navire disparaît sans nouvelle, il a droit à la prime jusqu'à l'expiration du délai de disparition.

§ 69. Assurance pour plusieurs voyages

Si l'assurance est prise pour plusieurs voyages successifs, elle s'étend au temps qui s'écoule durant les voyages.

§ 70. Valeur assurable

1. La valeur d'assurance du navire est la valeur que le navire avait au commencement de l'assurance. La valeur ne comprend pas les frais d'armement, les loyers et les frais d'assurance.

2. Cette valeur vaut également comme valeur d'assurance lors de l'arrivée d'un sinistre.

§ 71. Perte totale

1. En cas de perte totale, le preneur d'assurance peut réclamer la somme assurée. Toutefois, il doit se laisser porter en compte la valeur des choses sauvées avant le paiement de la somme assurée, et le montant de ce qu'il a reçu par ailleurs en compensation du dommage. La valeur des choses sauvées doit être établie sur demande de l'assureur, au moyen d'une vente publique.
2. Le navire est également considéré comme totalement perdu s'il a été enlevé au preneur d'assurance sans perspective de restitution, notamment s'il a sombré sans sauvetage possible ou s'il a été détruit dans son essence même.
3. Si l'assureur a indemnisé le preneur d'assurance, les droits du preneur d'assurance sur le navire passent sur l'assureur. Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à l'assureur les renseignements nécessaires pour faire valoir ces droits et de lui délivrer les documents servant à la preuve des droits, pour autant qu'ils se trouvent en sa possession, et également d'établir sur demande de l'assureur une pièce officiellement légalisée sur le transfert du droit ; l'assureur doit en supporter les frais.
4. Le preneur d'assurance demeure tenu, même après le transfert des droits, de veiller à la diminution du dommage, pour autant que l'assureur ne soit pas en état de le faire. Il doit aussitôt qu'il reçoit une nouvelle importante pour l'exercice des droits, en donner avis immédiatement à l'assureur et, sur sa demande, lui prêter l'aide nécessaire à l'obtention et à l'utilisation du navire. L'assureur doit supporter les frais et les avancer sur demande.

§ 72. Disparition

1. Le preneur d'assurance peut aussi réclamer la somme assurée, lorsque le navire a disparu. Le navire est disparu lorsqu'il n'atteint pas, endéans le délai de disparition, le port de disparition le plus proche et qu'aucune nouvelle du navire n'est parvenue. Le délai de disparition comprend le triple du temps dont le navire aurait besoin, dans des circonstances normales, pour faire la route de l'endroit d'où les dernières nouvelles ont été reçues, jusqu'au prochain port de destination, mais toutefois au minimum deux mois pour les navires à vapeur et trois mois pour les voiliers. Le délai de 2 ou de 3 mois est remplacé par un délai de 6 mois, lorsque l'arrivée des nouvelles peut être retardée par suite d'une guerre.
2. La demande (d'indemnité) ne peut être faite sous condition ou sous détermination d'un temps (Unter einer Zeitbestimmung).
3. Les droits du preneur d'assurance sur le navire passent à l'assureur par la déclaration (abandon). Les dispositions du § 71, par. 3 phrase 2 et par. 4 sur l'assistance donnée à l'assureur pour l'exercice des droits, trouvent une application correspondante.
4. Le droit désigné dans le par. 1, phrase 1, s'éteint quand une nouvelle du navire parvient avant qu'il n'ait été exercé.

§ 73. Arrêt de puissance - Prise par pirates

Les prescriptions du § 72 sur la disparition du navire trouvent une application correspondante lorsque le navire est; arrêté ou retenu par arrêt de puissance ou est pris par des pirates. Toutefois, un délai de deux mois remplace le délai de disparition.

§ 74. Dommage partiel

1. Un dommage partiel doit être établi par expert.
2. L'assureur et le preneur d'assurance, ou à la place de celui-ci le capitaine, doivent nommer immédiatement chacun un expert.
3. Si les experts ne peuvent se mettre d'accord sur la constatation, ils nomment un troisième expert comme tiers expert ; la nomination peut être faite également avant la constatation. S'ils ne peuvent pas se mettre d'accord non plus sur la personne du tiers expert, chacun d'eux désigne un troisième expert ; le sort décide entre ceux qui sont ainsi désignés. Si le navire se trouve à l'étranger, le preneur d'assurance, ou à sa place le capitaine, prie, si l'accord n'a pas lieu, le consul de l'Etat dans le ressort duquel se trouve situé le port d'armement du navire, de nommer le tiers expert, ou s'il n'y a pas pareil consul ou s'il n'est pas disposé à le faire, un autre consul, ou s'il n'y a pas non plus d'autre consul ou si celui ci n'y est pas disposé, un fonctionnaire de l'état, dans le ressort duquel le navire se trouve; compétent pour la nomination.
4. Lorsque l'assureur ne nomme pas d'expert, malgré une invitation, le preneur d'assurance ou à sa place le capitaine, peut requérir la nomination de l'expert par la Chambre de Commerce dans le ressort duquel se trouve le navire. Si le navire est à l'étranger, la nomination se fait dans ce cas conformément à ce qui est dit au par. 3, phrase 3.
5. Les experts examinent le dommage, le constatent et font rapport à ce sujet. Les intéressés doivent, autant que possible, être appelés à l'examen. Le rapport doit contenir
 - 1° La désignation des experts et des parties appelées à l'examen ;
 - 2° La désignation de ceux qui ont nommé les experts;
 - 3° La désignation du lieu et de l'époque de la visite et de la constatation ;
 - 4° La désignation des divers dommages et, autant que possible, de leurs causes, notamment l'indication du point de savoir si les dommages sont causés par fortunes de mer, durant le dernier voyage, ou par d'autres circonstances ;
 - 5° L'estimation des frais qui doivent être exposés pour réparer chacun des dommages qui ont résulté de fortunes de mer pendant le dernier voyage.
6. Les conclusions du rapport sont prises à la majorité des voix. S'il y a, au sujet de sommes, plus de deux opinions, dont aucune n'a la majorité pour elle, la voix donnée à la somme la plus importante doit être ajoutée à celle immédiatement inférieure.
7. Le rapport doit être signé par les experts et, si un mandataire de l'assureur a pris part à l'expertise, également par celui-ci en attestation de sa participation.
8. La constatation faite par les experts n'est pas obligatoire si elle diffère manifestement d'une manière considérable de l'état de choses réel. La constatation a lieu, en ce cas, par jugement. Si

les experts ne peuvent ou ne veulent faire la constatation ou la retardent outre mesure, il y a lieu à nomination de nouveaux experts, conformément aux dispositions des par. 2 à 4.

9. L'assureur peut refuser le paiement jusqu'à ce que le dommage soit constaté conformément aux dispositions qui précèdent. Si la constatation régulière n'a pas lieu par suite d'une circonstance dont le preneur d'assurance n'a pas à répondre, l'assureur peut refuser le paiement jusqu'à ce que le dommage soit constaté d'une autre manière adéquate.

10. Le commissaire d'avaries de l'assureur; désigné pour le ressort du lieu de l'avarie, est considéré comme ayant pouvoir de recevoir les déclarations du preneur d'assurance concernant la constatation du dommage partiel et d'effectuer toutes négociations et arrangements à ce sujet pour l'assureur.

§ 75. Réparations

1. Après la constatation d'un dommage partiel, le navire doit être immédiatement réparé. Le preneur d'assurance doit, en ce qui concerne la réparation, sauvegarder également l'intérêt de l'assureur. L'assureur doit être, si possible, entendu, avant la conclusion du contrat de réparation, le projet de contrat lui étant présenté.

2. L'assureur peut surveiller la réparation. Le preneur d'assurance doit renseigner l'assureur, sur sa demande, au sujet de l'état de la réparation et, après la réparation, lui présenter les pièces justificatives des dépenses nécessitées par elle et, notamment, aussi lui faire savoir quels déduction ou rabais lui sont consentis sur les montants indiqués dans les pièces justificatives.

3. L'obligation de remplacement incombant à l'assureur est déterminée par les frais faits pour la réparation. Si le montant total de ces frais excède le montant évalué par les experts, l'obligation de réparation est déterminée par le montant évalué. De ces montants doivent être déduits

1 ° D'abord un montant qui correspond à la moins-value résultant de la différence entre le vieux et le neuf ;

2° Ensuite, un montant qui correspond à la valeur des choses remplacées par de nouvelles choses. La valeur de ces choses doit être établie sur demande de l'assureur par voie de vente publique.

4. Tombent également à charge de l'assureur, les dépenses qu'il est nécessaire de faire pour que le navire soit conduit à l'endroit où il doit être réparé et, le cas échéant, pour le ramener de cet endroit. Il en est de même pour les dépenses que le preneur d'assurance fait pour se procurer les sommes nécessaires à la réparation.

5. Le preneur d'assurance peut, lorsqu'il existe un motif grave qui lui est particulier et dont il n'a pas à répondre, déclarer à l'assureur, immédiatement après la constatation du dommage, en indiquant cette raison, qu'il ne réparera pas le navire ; doit être également considéré comme un motif grave, le fait que le preneur d'assurance aliène le navire avant le commencement de la réparation, sans que l'acquéreur ne devienne partie au contrat d'assurance. L'obligation de remplacement incombant à l'assureur est, dans ce cas, déterminée par le montant constaté du dommage. De ce montant doivent être déduits, le montant désigné dans le par. 3 n° 1 et un montant correspondant à la valeur désignée au par. 3 n° 2. Les contestations qui s'élèvent sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un motif grave au sens du par. 5, doivent être

tranchées par un tribunal arbitral. Chaque partie doit nommer un arbitre. Si les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, ils nomment un tiers arbitre. S'ils ne peuvent pas non plus se mettre d'accord sur la personne du tiers arbitre, le tiers arbitre est nommé par l'organe appelé à représenter la profession commerciale dans le ressort où se trouve le domicile commercial de l'assureur ou de son représentant, d'où le contrat a été conclu.

§ 76. Différence du vieux au neuf

1. Dans l'appréciation de la moins-value résultant de la différence du vieux au neuf, il faut procéder suivant les dispositions des par. 2 à 7.
2. S'il n'y a convention contraire, un tiers doit être déduit.
3. En ce qui concerne les navires en fer, il n'est rien déduit relativement aux pièces de fer ou de ciment, lorsque le dommage se produit pendant les 10 premières années à dater de l'inscription du navire dans le registre des navires. Si le dommage se produit pendant les 5 années suivantes, on déduit $1/6$ et s'il se produit ultérieurement, $1/3$. Si les parties endommagées peuvent être écarvées ou redressées, la réparation doit se faire de cette manière. à moins que le remplacement des pièces ne soit nécessaire pour maintenir la classe du navire. Dans le cas où les pièces sont écarvées ou redressées, il n'y a rien à déduire. Si la quille doit être grattée ou repeinte, $1/3$ doit être déduit ; si le dommage se produit après un délai de 6 mois depuis que ces travaux ont été faits, il a rien à bonifier En ce qui concerne les parties en bois, s'appliquent les dispositions relatives aux navires en bois.
4. Dans les navires en bois ou composites, il n'est rien déduit en ce qui concerne le doublage en métal et le calfatage, si le dommage se produit pendant la première année depuis la date où le navire a été l'objet d'un abatage ou d'un calfatage. Si le dommage se produit durant la seconde année, on déduit $1/3$, s'il se produit durant la troisième année, $2/3$ et s'il se produit ultérieurement, il n'est rien bonifié. En ce qui concerne le corps du navire et les mâts, il n'est rien déduit, lorsque le dommage se produit durant la première année depuis le moment où le navire a été lancé; il en est de même en ce qui concerne les parties détachées du corps du navire, les mâts ou les divers accessoires, lorsque le dommage se produit durant un voyage avant le commencement duquel ces objets étaient neufs.
5. En ce qui concerne les dommages aux machines, lorsque le dommage se produit durant les trois premières années depuis la mise en service de la partie endommagée ou perdue, il n'est rien déduit. Lorsque le dommage se produit dans les 3 années suivantes, il est déduit $1/6$ et s'il se produit ultérieurement, $1/3$.
6. Dans les dommages aux chaudières, lorsque le dommage se produit durant la première année depuis la mise en service, il n'est rien déduit. S'il se produit ultérieurement, il est déduit $1/10$ pour chaque année pendant laquelle la chaudière a été en service. Si la chaudière a été employée pendant 10 ans, il n'est rien bonifié.
7. En ce qui concerne les dommages aux ancres, il n'est rien déduit. Pour les dommages aux chaînes d'antres, il n'est rien déduit, lorsque le dommage se produit durant la première année depuis la mise en service et, dans les autres cas, il est déduit $1/6$.

8. Les frais résultant de travaux de peintre et de vitrier ne sont pas bonifiés, s'il n'y a convention contraire.

§ 77. impossibilité de réparation-Indignité de réparation

1. Le preneur d'assurance peut faire vendre le navire en vente publique et réclamer la différence entre la somme assurée et le produit de la vente, lorsque le navire est irréparable par suite du sinistre et que cette irréparabilité est constatée de la manière déterminée au § 74. Le navire est considéré comme irréparable lorsque la réparation du navire n'est absolument pas possible, ou si elle ne peut être mise en oeuvre à l'endroit où le navire se trouve et que le navire ne puisse pas non plus être amené à l'endroit où la réparation est possible. Le preneur d'assurance doit se laisser porter en compte la valeur de ce qu'il a pu recevoir par ailleurs en compensation du dommage et ce qui a été perdu ou endommagé par suite d'une circonstance ne tombant pas à charge de l'assureur. L'assurance ne prend fin qu'avec la vente publique; il est dû à l'assureur une prime correspondante à la plus longue durée de l'assurance.

2. La même disposition vaut lorsque le navire n'est pas digne d'être réparé par suite du sinistre et lorsque cette indignité de réparation est établie de la manière déterminée au § 74. Le navire est considéré comme indigne d'être réparé, lorsque les frais de réparation, évalués selon le § 74, s'élèvent, sans avoir égard à la moins-value résultant de la différence du vieux au neuf, à un montant, supérieur à la valeur assurable.

3. La même disposition vaut aussi lorsque l'impossibilité é de réparation ou l'indignité de réparation ne se manifeste qu'ultérieurement, notamment au cours de la réparation, et est immédiatement constatée selon le § 74. L'assureur doit également rembourser, dans ce cas, les frais occasionnés par la réparation, dans la mesure où un prix plus élevé a été obtenu par suite de la réparation. La disposition du par. 1^{er}, dernière phrase, n'est pas applicable.

4. Les droits désignés aux par. 1 à 3 s'éteignent lorsque le preneur d'assurance ne les exerce pas immédiatement, aussitôt que l'on se trouve dans les circonstances permettant leur exercice et qu'il en obtient connaissance.

§ 78. Dommage médiat de collision

1. L'assureur est également tenu du dommage que le preneur d'assurance subit en cas d'une collision de navires, par le fait qu'il doit réparer le dommage souffert par un tiers.

2. Le dommage est à réparer d'après le rapport existant entre la valeur du navire et la valeur qui résulte du navire et du fret.

§ 79. Autres assurances se rapportant au navire

Les dispositions du présent titre trouvent une application correspondante pour autant qu'il n'en soit stipulé autrement, dans le cas d'une autre assurance se rapportant au navire.

II. Assurance sur facultés

§ 80. Objet de l'assurance

1. Si l'assurance est prise sur des marchandises de toutes espèces, elle ne se rapporte pas à

1 ° Or, argent, platine, espèces, titres, monnaies, pierres précieuses, objets en métal précieux, perles véritables, dentelles véritables, œuvres d'art.

2° Objets explosifs ou inflammables spontanément (explosifs, munitions, produits pour allumer et feux d'artifices, gaz condensés ou liquéfiés qui, au contact de l'eau, développent tics gaz inflammables favorisant la combustion), ainsi que, le pétrole, le naphte, la benzine et la chaux vive.

3° Les marchandises de l'espèce désignée dans le § 60, par. 2, lorsque le navire a été chargé pour plus de 1 /3 de sa capacité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable, lorsque le preneur d'assurance n'a pas approuvé le chargement; il est dû, dans ce cas, à l'assureur, une prime complémentaire,

§ 81. Disposition des marchandises aux fins de continuer le voyage

L'assureur est également tenu du fait qu'il a été disposé des marchandises, soit en les engageant à la garantie d'un prêt à la grosse, soit d'une autre manière, dans le but de continuer le voyage.

§ 82. Responsabilité pour avaries -- Mort d'animaux

1. L'assureur est tenu d'une avarie, seulement dans le cas d'échouement. Il en est de même de la responsabilité de l'assureur pour la mort d'animaux vivants. Les dispositions du § 114, par. 1 et 3, sur la responsabilité de l'assureur en cas d'échouement, trouvent une application correspondante.

2. L'assureur est tenu aussi dans d'autres cas que le cas d'échouement

1 ° Lorsque l'assurance porte sur de l'arsenic, de l'asbeste, de l'asphalte, de la rubanerie, du coton, des articles de coton, du borax en fûts, du camphre brut, des élastiques, des défenses d'éléphant, des feutres, du fil, y inclus du fil turc rouge et du fil en bobines, des articles en or véritable, de la gomme élastique, de la gomme de copalt, des articles en gomme, des articles milaine, de la résine en fûts, de la corne, des pointes de corne, de l'indigo naturel, des articles de jute, à l'exclusion des sacs et toiles à sacs (Hessians), du café, de la canelle, des cardamomes en caisses, des articles en caoutchouc, des vêtements confectionnés, des boutons, des articles de confection, fils de cuivre isolés, du lac-dye, de la toile, articles en toile, cuirs préparés à l'exclusion du cuir vernis, des articles en cuir finis, du linoléum, des tresses, des fleurs de macis en fûts ou en caisses, des articles manufacturés qui ne sont pas l'objet d'une mention spéciale, des métaux en blocs ou en barres, à l'exception du fer et de l'acier, du musc, des noix de muscade, du nickel, de l'opium de la poix, du poivre, des articles de passementerie, qui ne sont pas l'objet d'une mention spéciale, du mercure dans des récipients métalliques, des couvertures de selles, shellac, de l'écaille, des parapluies, du soufre brut, de la soie, des soieries, du fil d'argent véritable, des articles d'argent véritable, de la dentelle, de la stéarine, de la broderie, laine à tricoter, étamine, bonneterie, cordages goudronnés, tapis, lingerie, de la vanille, de la cire, à l'exclusion de la cire brute, de la cire en rayons, du blanc de baleine, du linge, de la laine, des articles en laine, des articles en celluloïd, du zinc en feuilles, du cinabre et du fil à coudre.

2° S'il est convenu spécialement que l'assureur ne sera pas tenu si le dommage n'atteint pas ou ne dépasse pas des pourcentages déterminés de la valeur assurée ou qu'il ne sera tenu que dans la mesure où le dommage atteint ou excède des pourcentages déterminés de la valeur assurée.

§ 83. Marchandises de voyages précédents et marchandises de retour

1. L'assureur est tenu de l'avarie, seulement en cas d'échouement, lors même que sinon il serait tenu encore en d'autres cas, lorsque les marchandises sont transbordées ou doivent être transbordées dans le navire destiné à effectuer le voyage assuré en suite d'un autre voyage effectué sur mer ou par eaux intérieures, à moins qu'il n'en ait été donné avis à l'assureur au moment de la conclusion du contrat ou que l'avarie n'ait pu se produire qu'au cours du voyage assuré.

2. Il en est de même lorsque les marchandises déballées en tout ou en partie, après qu'elles ont été transportées au lieu de destination, sont ou doivent être, à raison de l'impossibilité de les vendre ou pour tout autre motif, réemballées et renvoyées ou expédiées plus loin par le voyage assuré, notamment lorsque les marchandises sont des marchandises de retour, à moins qu'avis n'en ait été donné à l'assureur au moment de la conclusion du contrat ou que l'avarie n'ait pu se produire que durant le voyage assuré.

§ 84. Marchandises avariées

L'assureur ne répond pas de l'avarie, lorsque les marchandises entament le voyage assuré à l'état d'avarie, à moins qu'avis en ait été donné à l'assureur lors de la conclusion du contrat. Les dispositions du § 113 sur l'exclusion de la responsabilité de l'assureur pour avaries trouve une application correspondante. L'assureur ne doit également, en cas de perte, que rembourser seulement la véritable valeur assurée.

§ 85. Chargement en pontée

1. Pour les marchandises chargées sur le pont, l'assureur répond seulement des contributions aux avaries grosses que le preneur d'assurance doit acquitter, ainsi que du fait que les marchandises sont perdues à la suite d'une perte totale ou de la disparition sans nouvelles du navire ou à la suite de l'un des événements désignés dans le § 73.

2. La disposition du par. 1 ne trouve point application lorsque les marchandises sont chargées sur le pont, sans l'accord du preneur d'assurance. Il est dû, dans ce cas, une prime complémentaire à l'assureur.

§ 86. Constitution naturelle des marchandises

1. L'assureur ne répond pas du dommage qui est causé par la constitution naturelle de la marchandise, notamment par sa corruption interne, diminution, rouille, moisissure, coulage ordinaire, bris ordinaire, combustion spontanée, ainsi que par un emballage défectueux des marchandises ou par buée de cale, par les rats ou les souris. On considère comme coulage ordinaire pour les marchandises liquides contenues dans des récipients métalliques, une perte allant jusqu'à 3 % et pour les autres marchandises liquides une perte allant jusque 5 %.

2. L'assureur répond, en ce qui concerne le dommage qui est causé par un coulage extraordinaire des marchandises; seulement en cas d'échouement, lors même que sinon il serait tenu en d'autres cas encore. Il en est de même pour l'avarie de marchandises liquides ainsi que pour l'avarie de la présentation ou de l'emballage de pareilles marchandises. Les dispositions du § 114, par. 1 et 3 sur la responsabilité de l'assureur en cas d'échouement; trouvent une application correspondante ; toutefois il faut considérer également comme un échouement le fait que par suite d'un sinistre à charge de l'assureur, le navire aborde dans un port de relâche forcée et que les marchandises sont déchargées.

§ 87. Clauses de fret

L'assureur n'est pas tenu dans la mesure ou le preneur d'assurance ne peut pas réclamer la réparation du dommage. à un tiers, parce que la responsabilité légale du fréteur a été limitée au delà de la mesure usuelle ou a été exclue.

§88. Durée de l'assurance

1. L'assurance s'étend à toute la durée du voyage assuré.

2. L'assurance commence au moment où les marchandises sont acceptées par le fréteur en vue du transport ou, si le transport ne peut pas avoir lieu immédiatement, en vue de leur conservation provisoire. Si le preneur d'assurance se sert, pour la livraison des marchandises au fréteur, d'un établissement de quai ou d'une institution analogue, celle-ci est considérée, au point de vue de l'acceptation des marchandises, comme représentant du fréteur. Est considérée seulement comme conservation provisoire, dans le sens des présentes dispositions, une conservation durant un temps court conforme aux usages commerciaux.

3. L'assurance prend fin au moment où les marchandises sont délivrées au destinataire aie au lieu de la délivrance ou, si un empêchement à la livraison se produit, au moment où elles sont régulièrement consignées ou vendues, mais toutefois au plus tard à l'expiration du dixième jour après le jour du déchargement. Si le déchargement est indûment retardé par le preneur d'assurance, l'expéditeur ou le destinataire, l'assurance se termine au plus tard à l'expiration du dixième jour, après le moment où le déchargement aurait été achevé si le retard n'avait pas eu lieu.

§ 89. Risque d'allège

L'assureur supporte le risque de l'emploi d'allèges, lors du chargement ou du déchargement, lorsque cet emploi est conforme à l'usage du lieu.

§ 90. Valeur d'assurance

1. Comme valeur assurable, vaut la valeur commerciale ordinaire, et, à défaut de valeur ordinaire, la valeur que les marchandises ont au lieu de déchargement au moment qui est déterminant pour le commencement de l'assurance, suivant les §§ 88 et 89, avec adjonction des frais d'assurance, des frais qui naissent jusqu'à l'acceptation des marchandises par le fréteur et du fret définitivement payé.

2. Cette valeur vaut également comme valeur d'assurance lors de l'arrivée d'un sinistre.

§ 91. Perte totale - Abandon

1. En cas de perte totale, les dispositions du § 71 sur la perte totale du navire trouvent application correspondante. Le preneur d'assurance ne peut toutefois faire valoir que les marchandises ont été détruites dans leur essence originaire que lorsque cette circonstance a été constatée par experts; les dispositions du § 74, par. 2 à 10 trouvent, en ce qui concerne cette constatation, application correspondante.

2. Si le navire a disparu sans nouvelle ou si les marchandises ont été arrêtées ou retenues par arrêt de prince ou prises par des pirates, les dispositions des §§ 72 et 73 trouvent application correspondante.

§ 92. Perte partielle

En cas de perte partielle, les dispositions valables pour la perte totale trouvent application correspondante.

§ 93. Avaries

1. En cas d'avaries, il y a lieu de rechercher la valeur commerciale ordinaire ou, à défaut de celle-ci, la valeur ordinaire que les marchandises auraient eues au lieu de délivrance à l'état non avarié (valeur saine), ainsi que la valeur qu'elles ont à cet endroit à l'état d'avarie. Vaut comme montant du dommage, une fraction de la valeur assurable correspondant au rapport existant entre la différence de valeur et le montant de la valeur saine.

2. L'avarie, ainsi que la valeur saine et la valeur des marchandises endommagées, doivent être constatées par experts. Les dispositions du §-74, par. 2 jusqu'à 10 trouvent, en ce qui concerne cette constatation, application correspondante. Les valeurs doivent comprendre les redevances publiques à payer par les marchandises, notamment les droits de douane. Si quelques-unes seulement des marchandises sont endommagées ou si quelques-unes des parties seulement d'une marchandise sont perdues ou endommagées, il faut, dans la mesure du possible, séparer les choses avariées des choses non avariées ; ceci vaut, notamment, aussi pour les marchandises emballées ensemble.

3. L'assureur peut exiger que la valeur des marchandises avariées soit établie par vente publique, à moins que le montant des redevances publiques à payer, au lieu de délivrance, pour les marchandises endommagées, n'excède la valeur des marchandises avariées établie par les experts, à l'exclusion des redevances publiques ; le droit d'exiger l'établissement de la valeur au moyen d'une vente publique s'éteint, lorsqu'il n'est pas exercé endéans une semaine après que les experts ont fait rapport. Si la valeur est établie par voie de vente publique, le produit brut prend la place de la valeur des marchandises avariées. Si le vendeur doit, d'après les conditions de vente publique, faire des avances, l'assureur répond du paiement du prix d'achat, dans le cas où il a donné son assentiment aux conditions de la vente publique.

4. Jusqu'à la constatation du dommage, le preneur d'assurance ne peut opérer de modifications sans l'accord de l'assureur, notamment ouvrir l'emballage, que dans la mesure où c'est nécessaire pour prévenir ou atténuer le dommage ou dans l'intérêt public.

§ 94. Avarie partielle

1. Si seulement certaines parties ou pièces accessoires d'une marchandise sont perdues ou endommagées, le preneur d'assurance ne peut réclamer de dédommagement qu'en considération de ces parties ou pièces accessoires.
2. La disposition du par. 1 er n'est pas applicable lorsqu'il est constaté par experts que, par suite du sinistré, la réparation de la marchandise est impossible ou rendrait nécessaire une dépense excédant la valeur d'assurance de la marchandise. Dans ce cas, les dispositions du § 74, par. 2 jusqu'à 10, trouvent application correspondante en ce qui concerne la constatation, et les dispositions du § 93 en ce qui concerne la détermination du dommage.

§ 95. Modification du transport

1. L'assureur n'est pas tenu lorsque les marchandises assurées sont transportées d'une autre manière qu'avec le navire sur lequel elles doivent être transportées, suivant le contrat d'assurance.
2. Toutefois, le transport est, couvert, par l'assurance lorsque après le commencement de l'assurance les marchandises sont: transportées sur un autre navire que celui désigné au central-d'assurance ou sont transportées par terre, par suite d'un sinistre dont l'assureur est tenu ; le preneur d'assurance doit suivre, dans la mesure du possible, en ce qui concerne le transport, les instructions de l'assureur et, lorsque les circonstances le permettent, demander pareilles instructions. Il en est de même lorsque le transport est modifié ou lorsque le voyage du navire est abandonné après le commencement de l'assurance, sans l'accord du preneur d'assurance.
3. L'assurance comprend, dans les cas du par. 2, les frais de transbordement et de dépôt provisoire, ainsi que les frais supplémentaires de réexpédition.

§ 96. Vente des marchandises

1. Si le voyage du navire est abandonné après le commencement de l'assurance ou s'il n'est pas accompli pour une autre raison, sans que l'assureur soit libéré de son obligation de prestation, l'assureur peut demander que le preneur d'assurance vende les marchandises avec sa collaboration de gré à gré ou par la voie d'enchères publiques, lorsque les marchandises ne peuvent être réexpédiées sans des frais exorbitants ou dans un délai adéquat. Si l'assureur exige la vente, celle-ci doit avoir lieu immédiatement. L'assurance prend fin avec la vente des marchandises.
2. Le preneur d'assurance peut, en cas de vente, réclamer la différence entre la somme assurée et le produit ; il doit toutefois se laisser porter en compte la valeur de ce qu'il a reçu d'autre part en compensation du dommage. Il en est de même, lorsque les marchandises doivent être vendues en cours de route par suite d'un accident tombant à charge de l'assureur. L'assurance prend également fin, dans ce cas, avec la vente.
3. Si le vendeur doit, en vertu des conditions de la vente, faire des avances, l'assureur répond du paiement du prix d'achat, s'il a donné son assentiment aux conditions de vente.

§ 97. Assurance d'abonnement

1. Si l'assurance est, prise en manière telle que, lors de la conclusion (lu contrat, les marchandises ne sont désignées que d'une manière générale ou suivant leur espèce et ne doivent être indiquées séparément à l'assureur qu'après la naissance de l'intérêt (l'assurance seulement, l'assurance porte sur toutes les marchandises ou sur toutes les marchandises (le l'espèce désignée dans le contrat pour lesquelles le preneur d'assurance a à prendre une assurance, suivant les principes commerciaux, soit pour compte propre, soit pour compte d'autrui. L'assurance ne porte pas, notamment, sur des marchandises pour lesquelles le preneur d'assurance n'a à prendre d'assurance que parce qu'il s'y est obligé vis-à-vis d'un tiers, serait ce même contre rémunération.

2. L'assurance porte aussi sur les marchandises désignées dans le § 80 n° 3. Il est dû toutefois à l'assureur, pour l'assurance de ces marchandises, une prime complémentaire.

3. L'assureur est obligé de délivrer au preneur d'assurance un écrit signé par lui relativement à l'assurance d'abonnement (police flottante). La police flottante ne vaut pas comme police dans le sens de la loi et des présentes conditions ; toutefois, la disposition du § 15 sur l'approbation du contenu de la police trouve application correspondante. Si la police flottante a été perdue ou détruite, le preneur d'assurance peut réclamer de l'assureur l'établissement d'un titre de remplacement ; le preneur d'assurance doit supporter les frais.

4. L'assureur doit délivrer au preneur d'assurance, sur sa demande, un document signé par lui relatif aux aliments (avenant). L'avenant vaut comme police dans le sens de la loi et des présentes conditions ; toutefois, la disposition du § 15 sur l'approbation du contenu de la police n'est pas d'application pour lui.

5. Le commencement de l'assurance remplace la conclusion du contrat, en ce qui concerne l'échéance des frais d'assurance.

6. Le preneur d'assurance doit indiquer les marchandises à l'assureur, aussitôt que possible, notamment immédiatement après qu'il a reçu connaissance du commencement de l'assurance et, en outre, doit désigner la valeur assurable ainsi que le navire destiné ou servant à l'expédition ; ceci vaut notamment aussi lorsque les marchandises sont délivrées non avariées et que le preneur d'assurance ne reçoit connaissance de l'assurance qu'après la délivrance. L'assureur est libre de l'obligation de prestation, lorsque la déclaration d'aliment n'est pas effectuée en temps voulu ; l'expédition en temps voulu de la déclaration d'aliment suffit pour la conservation du droit du preneur d'assurance. Si c'est intentionnellement que le preneur d'assurance n'a pas déclaré ou n'a pas déclaré à temps des marchandises ou s'il a intentionnellement déclaré de manière inexacte les marchandises ou leur valeur d'assurance, l'assurance d'abonnement prend fin; l'assureur a cependant droit aux primes qui auraient dû lui être payées si le contrat avait été régulièrement exécuté.

7. S'il est convenu que les marchandises ne pourront être expédiées sur un même navire qu'à concurrence d'une valeur d'assurance globale déterminée, l'assurance ne porte pas sur la valeur supérieure. Cette disposition ne trouve point application lorsque l'expédition contraire à la convention est causée par le fait que des marchandises sont chargées en plus sur le lieu d'un transbordement et que le preneur d'assurance n'a pas à répondre de cette circonstance.

8. Si les marchandises sont transportées sur un navire d'une classe inférieure à celle déterminée au contrat, l'assureur est libre de l'obligation de prestation. Cette disposition ne trouve point application lorsque les marchandises sont transportées sur des navires d'une classe inférieure, sans l'accord du preneur d'assurance ; il est dû, dans ce cas, à l'assureur, une prime complémentaire.

9. L'assureur peut résilier l'assurance d'abonnement, même lorsqu'elle est prise pour un temps déterminé, après l'arrivée d'un sinistre tombant à sa charge, moyennant l'observation d'un préavis de 4 semaines. Le droit s'éteint lorsque l'assureur ne l'exerce pas immédiatement après qu'il reçoit connaissance de l'accident et de ses conséquences. Il en est de même pour le preneur d'assurance, lorsque l'assurance est prise pour un temps plus long que la durée d'une année et que le sinistre se produit après l'écoulement d'une année.

10. S'il est convenu que l'assureur sera tenu des dommages résultant de risques de guerre, chaque partie peut résilier l'assurance flottante, même lorsqu'elle est prise pour un temps déterminé, moyennant l'observation d'un préavis de 3 jours. Si l'assurance flottante est contractée également contre d'autres risques, l'assurance ne peut être résiliée que dans la mesure où elle se rapporte aux risques de guerre, la prime, en cas de résiliation, est diminuée à concurrence du montant prévu pour l'assurance contre le risque de guerre.

§ 98. Assurance de décompte

Si l'assurance flottante est contractée pour un temps déterminé et en telle manière que les divers montants d'assurance sont décomptés d'un montant d'assurance maximum déterminé au contrat (assurance de décompte), l'assureur peut réclamer une indemnité de ristourne à raison des montants non décomptés après l'expiration du temps. Si un temps n'est pas déterminé, l'assurance de décompte est considérée comme prise pour la durée d'un an. Si l'assurance de décompte est contractée pour un temps plus long que la durée d'une année, le montant maximum de l'assurance se réduit à l'expiration de chaque année, au moins à concurrence (lu montant correspondant au rapport existant entre une année et la durée totale de l'assurance de décompte e ; l'assureur peut réclamer l'indemnité de ristourne, à raison des montants qui n'en ont pas été décomptés.

§ 99. Autres assurances de rapportant aux marchandises

Les dispositions de ce titre trouvent application correspondante, pour autant qu'il n'en soit stipulé autrement en cas d'une autre assurance se rapportant aux marchandises. Ceci vaut notamment; en cas d'une assurance de gain imaginaire ou de commissions, ainsi qu'en cas d'une assurance spéciale de fret définitivement payé.

III. Assurance du profit imaginaire et de commissions

§ 100. Taxes

1. Si le profit imaginaire est assuré et que le gain n'est pas, l'objet d'une taxation spéciale, la somme assurée vaut comme taxe.

2. L'assureur peut exiger une réduction de la prime, lorsque la prime dépasse le gain que l'on pouvait attendre d'une manière possible au moment de la conclusion du contrat, suivant un calcul commercial.

§101. Assurance conjointe de marchandises et du profit

Dans le cas d'une assurance conjointe des marchandises et du profit, 10% de la valeur d'assurance des marchandises valent comme valeur d'assurance du profit. Si la valeur d'assurance est taxée, 10 %, de la prime valent comme prime du profit.

§ 102. Assurance d'abonnement

Lorsqu'une assurance d'abonnement est contractée, le preneur d'assurance peut également faire la déclaration d'un profit qui excède le profit déterminé dans le contrat. L'assureur est cependant libéré de son obligation de paiement du montant excédent, lorsque le preneur d'assurance savait ou, devait savoir, lors de l'application, que le voyage avait pris un tour défavorable. Si l'application se fait par mandataire ou pour compte étranger, les dispositions des § 22 et 57 trouvent application correspondante.

§ 103, Perte de marchandises, - Port en compte sur la somme = d'assurance - Avarie des marchandises

1. Les marchandises sont considérées également comme perdues totalement lorsqu'elles n'atteignent pas le lieu de destination pour une autre raison que par suite d'une perte totale.

2. Si les marchandises sont vendues pendant le voyage et si le produit se monte à plus que la valeur d'assurance des marchandises, le preneur d'assurance doit se laisser porter en compte sur la somme d'assurance, l'excédent. Il en est de même lorsqu'un remboursement doit être presté suivant les § 611 et 612 du Code de Commerce² et que le montant du remboursement excède la valeur d'assurance.

3. En cas d'avarie des marchandises, le preneur d'assurance peut réclamer la partie de la somme d'assurance qui correspond au rapport de valeur désignée au § 93, par. 1.

² 1. § 611. - Quand en vertu du contrat de fret, une indemnité doit être fournie pour tout ou partie de la perte des marchandises, c'est la valeur commerciale ordinaire et, à défaut, la valeur ordinaire des marchandises de même nature et de même composition, au port de destination des marchandises au commencement du déchargement du navire ou, lorsqu'un déchargement du navire n'a pas lieu à cet endroit, lors de son arrivée à cet endroit, qui doit être payée; doit être déduit ce qui peut être épargné en droits de douane et autres frais, de même qu'en fret, à la suite de la perte.

Si le lieu de destination des marchandises n'est pas atteint, l'endroit où le voyage prend fin ou lorsque le voyage se termine par suite de la perte du navire, l'endroit où la cargaison est conduite en sécurité, remplacent le lieu de destination.

§ 612. - Les prescriptions du § 611 s'appliquent également aux marchandises que l'armateur doit remplacer en vertu du § 541 (en cas de disposition des marchandises pour compte de l'armateur).

Si le produit net excède, en cas de disposition des marchandises au moyen d'une vente, le prix indiqué au §611, celui-ci est remplacé par le produit net.

§ 104. Commissions

Les dispositions du présent titre trouvent application correspondante en ce qui concerne l'assurance de commissions à gagner en cas d'arrivée des marchandises au lieu de destination. Toutefois 2 °/° seulement sont considérés comme assurés dans les cas de § 101.

IV. Assurance du fret, du loyer du navire et du prix du passage*§ 105. Etendue de la responsabilité de l'assureur du fret*

1. En cas d'une assurance du fret, les dispositions du titre I^{er} relatives à l'assurance sur corps, ainsi que les dispositions du § 85, par. 1^{er}, et du § 86, relatives à la responsabilité de l'assureur dans le cas d'un chargement en pontée et d'un dommage résultant de la constitution naturelle des marchandises ou de circonstances analogues, trouvent application correspondante en ce qui concerne l'étendue de la responsabilité de l'assureur, pour autant qu'il n'en soit point disposé autrement dans le présent titre.
2. Les accidents dont le navire est atteint ne tombent à charge de l'assureur que pour autant qu'au moment de l'accident le contrat de fret soit conclu et que les marchandises, au cas où elles doivent être expédiées pour compte de l'armateur, se trouvent à bord.
3. Si les marchandises ont la propriété de fondre dans l'eau, il faut considérer que la mesure, le poids ou la quantité des marchandises délivrées seront déterminants pour le montant du fret.
4. Dans le cas d'une assurance à temps, l'assureur ne supporte pas les risques auxquels le fret est exposé durant un voyage préliminaire.
5. Dans l'assurance du fret à temps, l'assureur n'est pas tenu d'une perte de fret qui est causée par un retard dans le commencement ou l'accomplissement d'un voyage.

§ 106. Durée de l'assurance sur fret

L'assurance sur fret commence et finit, au point de vue des risques auxquels le navire est exposé, conformément aux dispositions du titre 1^{er} valables pour l'assurance sur corps. Au point de vue des risques auxquels les marchandises sont exposées, l'assurance commence avec la réception des marchandises à bord; elle prend fin conformément aux dispositions du titre II valables pour l'assurance sur facultés.

§ 107. Valeur assurable du fret

1. Vaut comme valeur assurable du fret, le montant du fret convenu dans le contrat de fret et, à défaut d'une convention sur le taux du fret ou pour autant que des marchandises soient chargées pour compte de l'armateur, le montant du fret usuel au lieu et à l'époque du déchargement.
2. Si le fret net est assuré, la valeur d'assurance se monte aux 2 /3 du fret brut.
3. Une taxe vaut seulement comme somme assurée.

§ 108. Loyer du navire

1. Dans l'assurance du loyer du navire, l'assureur ne répond pas de la perte qui est causée par un retard dans le commencement ou l'accomplissement du voyage.
2. Vaut comme valeur assurable, le montant de la rémunération convenue dans le contrat de location du navire et, au cas d'absence de convention; sur le montant de la rémunération, le montant de la rémunération usuelle.
3. Une taxe vaut seulement comme somme assurée.

§ 109. Prix du passage

1. Les dispositions des § 105 jusqu'à 107 valables pour l'assurance du fret, trouvent application correspondante en ce qui concerne l'assurance du prix du passage, sous réserve de ce qui est stipulé aux par. 2 et 3.
2. L'assurance commence et finit suivant les dispositions (lu titre I valables pour l'assurance sur corps.
3. L'assureur répond aussi du dommage qui est causé par le fait qu'à la suite d'un accident tombant à charge de l'assureur, le preneur d'assurance doit débarquer les voyageurs dans un port intermédiaire, assurer aux voyageurs, à cet endroit, l'entretien conformément aux dispositions légales valables pour le contrat de passage, les transporter plus loin d'une manière autre que celle déterminée au contrat ou doit leur rembourser le dommage subit par les bagages.

V. Assurance du prêt à la grosse, des frais d'avarie et de sommes analogues.*§110. Valeur assurable-Perte -Transfert des droits*

1. Vaut comme valeur d'assurance d'une créance à la couverture de laquelle sert un objet exposé aux risques de mer, le montant de la créance augmentée des intérêts légaux ou convenus et, dans l'assurance des sommes prêtées à la grosse, la prime du prêt. Si l'objet a, au moment du commencement de l'assurance, une valeur inférieure, celle-ci est déterminante.
2. L'assureur doit payer la somme assurée, pour autant que l'objet servant à la couverture de la créance ne suffit pas à la couvrir par suite d'un accident tombant à charge de l'assureur.
3. La créance passe à l'assureur dans la mesure où l'assureur a remboursé le dommage du preneur d'assurance. Les dispositions des § 45 et 46 trouvent application correspondante en ce qui concerne le transfert.

§ 111. Etendue de la responsabilité de l'assureur

Il faut considérer, dans l'assurance des sommes prêtées à la grosse, que le navire, le fret et le chargement garantissent le prêt et, dans l'assurance de frais d'avarie, que le navire et le fret, servent. à leur couverture.

§ 112. Durée de l'assurance

Dans l'assurance du prêt à la grosse et des frais d'avarie, l'assurance commence au moment où le preneur d'assurance s'engage à fournir les sommes. Si le preneur d'assurance a exposé lui-même les frais d'avarie, c'est le moment de la dépense qui est déterminant.

Section III conventions particulières (clauses)

§ 113. « Franc d'avarie »

L'assureur ne répond pas d'un endommagement et, dans une assurance qui se rapporte aux marchandises, ne répond pas non plus du fait que les marchandises se sont perdues à la suite d'une avarie, notamment ont été détruites dans leur essence primitive. Il répond toutefois des sacrifices qui consistent en une avarie.

§ 114. « Franc d'avarie sauf échouement »

1. L'assureur répond d'une avarie seulement en cas d'un échouement. Une avarie qui peut résulter d'un échouement est considérée, en cas de doute, comme causée par lui. Pour le surplus, les dispositions du § 113 trouvent application correspondante.

2. Il y a échouement lorsque le navire touche le fond et ne peut être dégagé que par des mesures extraordinaires; il y a notamment mesures extraordinaires lorsque les mâts sont coupés ou les marchandises débarquées ou jetées ou que l'on doit attendre une marée exceptionnellement haute, mais par contre pas lorsque le navire s'évite sur ses ancres, lorsque les voiles sont retournées ou que l'hélice bat en arrière. Doit être également considéré comme un échouement le fait que le navire chavire la quille en l'air, sombre, s'échoue, entre en collision avec d'autres bâtiments ou est canoné, ou le fait qu'un incendie ou une explosion se produit sur le navire.

3. Dans une assurance se rapportant aux marchandises, il faut considérer comme échouement le fait que le navire touche le fond, tient le fond ou entre en collision avec d'autres objets ou est endommagé par la glace ou lorsque se produit. un des cas désignés dans le par. 2, phrase 2. Toutefois, l'assureur n'est tenu que lorsque le corps du navire a souffert à la suite d'un accident, des dommages si considérables que l'avarie des marchandises peut avoir été causée par l'événement. S'il y a contestation sur le point de savoir si les dommages d'incendie ont été causés par la combustion spontanée des marchandises, la charge de la preuve incombe au preneur d'assurance.

§ 115. « Franc de bris »

L'assureur n'est pas tenu de l'avarie résultant du bris. Pour le surplus, les dispositions du § 113 trouvent application correspondante.

§ 116. « Franc de bris sauf échouement »

L'assureur n'est tenu de l'avarie résultant du bris que dans le cas d'un échouement: Pour le surplus, les dispositions du § 114 trouvent application correspondante.

§ 117: « Franc de certains pourcentages »

Les dispositions du § 34 ayant trait à la responsabilité de l'assureur au ras d'un dommage n'atteignant pas 3 % de la valeur d'assurance, trouvent application correspondante.

§ 118. « Franc de certains premiers pourcentages »

L'assureur n'est tenu du dommage que pour autant que celui-ci excède le pourcentage de la valeur d'assurance, déterminé par le contrat.

§ 119. « Franc de molestations de guerre »

L'assureur est libre de son obligation de prestation, lorsque le risque d'une guerre commence à exercer une influence sur le voyage, notamment lorsque le commencement ou la continuation du voyage est entravée par des navires de guerre, l'activité de capteurs, des mines ou un blocus ou est ajourné à la suite d'un risque de guerre, ou lorsque, par suite du risque de guerre, le navire s'écarte de sa route ou que le capitaine perd la libre conduite du navire.

§ 120 « Pour arrivée réservée » - « Pour voyage réservé »

1. L'assurance prend fin au moment où le navire a laissé tomber l'ancre ou bien on l'ancre est fixée à l'endroit convenable au port de destination.
2. Dans le cas d'une assurance se rapportant au navire, l'assureur n'est tenu que lorsque le navire se perd totalement avant le moment déterminé au par. 1^{er} ou est laissé suivant les §§ 72, ou 73 ou est vendu aux enchères suivant, le § 77.
3. Dans le cas d'une assurance se rapportant aux marchandises l'assureur n'est tenu que pour autant que les marchandises n'atteignent pas le lieu de destination.
4. L'assureur ne répond pas des contributions aux avaries grosses et "es sacrifices, non plus que des dépenses et frais désignés dans le § 32 et, dans le § 95, par. 3.

§ 121. « Seulement pour risques de guerre »

1. L'assureur supporte uniquement le risque d'une guerre. Il répond notamment du dommage résultant d'une mesure de guerre prise par une puissance belligérante, soit reconnue, soit non reconnue, notamment du dommage qui est causé par le fait que les choses assurées sont capturées, arrêtées, prises, retenues, réclamées, saisies ou sont avariées ou détruites par des mines posées en raison de la guerre, ou à la suite d'autres mesures ; sont assimilées aux mesures d'une puissance belligérante, les mesures ; d'une autre puissance lorsque celle-ci entre en guerre dans le délai de 6 mois après la mesure.
2. Pour le surplus, les dispositions valables en cas d'une assurance excluant le risque de guerre, trouvent application correspondante, même que les mesures résultant des paragraphes 3 à 7.
3. L'assureur n'est pas tenu des frais qui proviennent du fait que par suite d'un risque de guerre, le navire n'entame pas le voyage ou ne le poursuit pas ou aborde dans un port, ou que les

marchandises sont déchargées, entreposées ou réexpédiées ailleurs et ce non plus dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des avaries communes.

4. L'obligation à réparation de l'assureur subsiste dans les cas du § 35, par. 2 et 3, mais sans préjudice de la réduction de sa responsabilité, dans le cas du § 35, par. 3, phrase 2.

5. Dans le cas d'une assurance se rapportant au navire, l'assureur ne répond pas du dommage qui est causé par le fait qu'il se trouve à bord des marchandises prohibées. La responsabilité de l'assureur subsiste toutefois, lorsque le preneur d'assurance ne savait ni ne devait savoir que des marchandises prohibées se trouvaient à bord. Si la responsabilité de l'assureur subsiste, il est dû à l'assureur une prime complémentaire.

6. Le navire est considéré comme totalement perdu, suivant le § 71; par. 2, notamment lorsqu'il est déclaré de bonne prise. Les dispositions du § 72 sur la disparition sans nouvelle du navire sont applicables, suivant 1^{er} § 73, notamment, lorsque le navire est capturé, arrêté, pris, retenu, réclamé ou saisi par une puissance belligérante ou une autre puissance assimilée d'après le par. 1, phrase 2 ; toutefois un délai de 6 mois remplace le délai désigné dans le § 73, phrase 2.

7. Si l'assurance est prise sur marchandises de toutes espèces, elle ne porte pas toutefois sur les choses qui étaient des marchandises prohibées au temps du commencement de l'assurance. Ceci vaut notamment en cas d'une assurance d'abonnement. La responsabilité de l'assureur subsiste toutefois, lorsque le preneur d'assurance ne savait, ni ne devait savoir, que les marchandises étaient des marchandises prohibées. Si la responsabilité subsiste, il est dû à l'assureur une prime complémentaire.

§ 122. « Aussi pour risques de guerre »

1. L'assureur supporte aussi le risque de guerre.

2. Si les conditions dans lesquelles l'assureur est libéré de son obligation de prestation, par suite d'une violation du devoir de renseigner ou par suite d'une modification des risques, ne se présentent qu'à l'égard du risque de guerre, l'assureur supporte les autres risques (§ 35) ; il supporte le risque de guerre s'il est à supposer qu'il n'aurait pas pris ces risques seuls dans les mêmes conditions.

3. Pour le surplus, les dispositions du § 121, trouvent application correspondante, toutefois avec cette restriction que la disposition du § 35, par. 4, relative à la prime complémentaire due en cas de modification du risque à la suite du risque de guerre, n'est pas affectée.

§ 123. « Seulement pour perte totale »

L'assureur répond seulement du fait que la chose sur laquelle porte l'assurance se perd totalement, disparaît sans nouvelle ou est retenue par arrêt de prince ou prise par des pirates, et s'agissant d'une assurance se rapportant au navire, aussi dans les cas d'irréparabilité absolue ou relative du navire. Il ne répond pas des contributions aux avaries grosses et des sacrifices, non plus que des dépenses et frais désignés dans le § 32 et dans le § 95, par 3. Dans une assurance se rapportant aux marchandises il ne répond pas non plus du fait que les marchandises se perdent à la suite d'une avarie, notamment sont détruites dans leur essence première.

§ 124. « De magasin à magasin »

1. L'assurance commence au moment où les marchandises sont enlevées au port de chargement, de l'endroit où elles se trouvaient précédemment conservées, en vue de leur expédition par le voyage assuré.

2. L'assurance se termine au moment où les marchandises sont amenées à l'endroit de délivrance, à l'emplacement que le destinataire a désigné pour leur conservation. Elle prend fin toutefois à l'égard d'un dommage se produisant; par incendie, explosion, foudre ou tremblement de terre, au plus tard à l'expiration du 10^e jour après le jour du déchargement ; il en est de même à l'égard d'un autre dommage, à moins que le transport des marchandises à l'emplacement désigné pour elles ne soit pas retardé.

3. Pour le surplus, les présentes conditions trouvent application correspondante, pour autant que le transport des marchandises s'effectue par eaux intérieures ou par terre.

§ 125. Voyage maritime et par l'intérieur

Si l'assurance est prise pour un voyage qui est effectué en partie sur mer et en partie par eaux intérieures ou par terre, les présentes dispositions trouvent application correspondante en ce qui concerne l'assurance, dans la mesure où elle concerne le voyage par eaux intérieures ou par terre.

§ 126. Applicabilité du droit allemand et des prescriptions sur l'assurance transport

Le droit allemand s'applique au rapport d'assurance. Toutefois, les dispositions sur l'assurance transport ne trouvent point application dans la mesure où elles peuvent être modifiées par le contrat.

§ 127. Compétence

Est exclusivement compétent pour trancher les litiges provenant du rapport d'assurance, le tribunal du domicile judiciaire de l'assureur. Toutefois si le contrat est conclu par un représentant de l'assureur; d'un siège d'opérations que l'assureur ou le représentant avait à un endroit n'appartenant pas au ressort du tribunal désigné, le tribunal de cet endroit est également compétent.